

Règlement intérieur

Titre 1 : valeurs et principes

Article 1er. Constitution

La rédaction du présent Règlement intérieur fédéral s'inscrit dans le cadre de la réforme des statuts d'Europe Ecologie Les Verts soumis au vote des Membres entre le 15 et le 18 mars 2024.

Article 2. Objet

L'objet du Règlement intérieur fédéral est de compléter et/ou de préciser l'ensemble des termes stipulés dans les Statuts des Écologistes.

En cas de contradiction entre les termes des Statuts et du Règlement intérieur fédéral, les termes des Statuts prévalent.

Dans cette hypothèse, le Conseil statutaire se réunira, dans les conditions prévues à l'article 17-4 des Statuts fédéraux, pour proposer au Conseil fédéral les modifications du Règlement intérieur fédéral qui sont nécessaires pour mettre fin aux contradictions. Le Conseil fédéral adopte le nouveau Règlement intérieur fédéral dans les conditions prévues à l'article 15-2 du présent Règlement.

Le cas échéant, la procédure de révision statutaire prévue par les dispositions de l'article 21 des statuts des Écologistes peut être mise en œuvre.

Article 3. Valeurs

Le Règlement intérieur fédéral poursuit les mêmes valeurs que celles définies au sein de l'article 3 des Statuts des Écologistes.

Article 4. Principes de fonctionnement

Le Règlement intérieur fédéral poursuit les mêmes principes de fonctionnement que ceux définis à l'article 4 des Statuts des Écologistes.

Le Mouvement assure en interne et en externe l'accessibilité, ainsi qu'une communication respectueuse, inclusive et accessible dont les outils sont notamment la modération des échanges réels ou numériques, la mise en place de nétiquettes sur les listes de discussions et groupes de messageries instantanées, le respect de l'identité des interlocuteur-trices, la parole alternée à l'oral, l'écriture inclusive dans les communications officielles du parti et le sous ou sur titrage.

La qualité de Membre n'est nullement nécessaire pour être candidat-e investi-e par les Écologistes.

Ne peuvent néanmoins être investi-e-s :

- celles et ceux qui ne seraient pas en règle de leurs engagements vis-à-vis des Écologistes ;
- celles et ceux qui auraient fait l'objet d'une interdiction de candidature ou ont été exclu-e-s des Écologistes, depuis moins d'un an.

Titre 2 : les Soutiens et les Membres du Mouvement

Article 5. Les Soutiens

Toute personne physique qui partage les valeurs et La demande d'inscription sur le fichier des Soutiens se fait au moyen d'un formulaire électronique, qui permet de préciser la Région et le Groupe local de rattachement éventuellement souhaités.

Les Soutiens s'engagent à respecter les valeurs et les principes définis aux articles 3 et 4 des Statuts fédéraux, ainsi que l'ensemble des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur fédéral qui les concernent.

Les Soutiens sont dispensé-es du paiement de la cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

Les Soutiens sont informé-es des événements locaux, régionaux et nationaux organisés par les Écologistes auxquels elles et ils peuvent participer ou être associé-es et sont destinataires des publications du Mouvement. Elles et ils peuvent participer aux réunions du Groupe local auxquelles elles et ils sont rattaché-es, aux Commissions thématiques et peuvent bénéficier des formations.

Tout Soutien peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée de six mois maximum de la liste des Soutiens par le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional.

Dans cette hypothèse, le Soutien peut saisir le Comité de résolution des conflits pour contester sa suspension. Ce recours n'est pas suspensif.

Le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent également saisir le Comité de résolution des conflits.

Le Conseil disciplinaire pourra alors décider d'une exclusion définitive, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent Règlement intérieur fédéral.

Après une exclusion définitive, la demande de réinscription sur le fichier des Soutiens ou la demande d'adhésion qui serait formulée par la personne exclue doivent être validées par le Bureau politique et le Conseil politique régional concerné.

Article 6. Les Membres

6-1. Demandes d'adhésion

La demande d'adhésion est formulée par toute personne âgée de quinze ans au moins auprès de la Région du lieu d'inscription sur les listes électorales ou du domicile, par courrier, courriel ou formulaire en ligne.

Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé (une autorisation de prélèvement ou un virement automatique sont admis).

L'adhésion est acquise à partir du jour du paiement effectif de la cotisation pour un (1) an.

Chaque Membre est rattaché au Groupe local de son lieu d'inscription sur les listes électorales ou de son domicile. Un Membre peut être rattaché à un autre Groupe local s'il justifie d'être étudiant ou de travailler dans le périmètre territorial de ce Groupe et avec l'accord du Groupe local accueillant et du Conseil politique régional.

Un-e Membre ne peut appartenir simultanément à une autre formation politique nationale, sauf accord express du Conseil fédéral.

6-2. Invalidation d'adhésion et contestation d'adhésion

Les demandes d'adhésion reçues par chaque Région sont transmises au Conseil politique régional compétent et au Bureau politique au moins une fois par mois.

Le Conseil politique régional et le Bureau politique disposent de deux (2) mois pour invalider une nouvelle adhésion à compter de la date de paiement. Ce délai est porté à trois (3) mois lorsque la date de paiement est aux mois de juin et juillet. Dans tous les cas, le Conseil politique régional et le Bureau politique peuvent prolonger ce délai d'un (1) mois.

Seules les prises de positions contraires aux valeurs et aux principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peuvent justifier un refus d'adhésion.

Notamment, le refus par une personne élue de rejoindre le groupe auquel appartiennent les élu-e-s des Écologistes peut être considéré par le Conseil politique régional comme un motif d'invalidation d'adhésion.

La décision d'invalidation est notifiée à la personne concernée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception et aux instances (Groupe local et Conseil politique régional concernés, Bureau politique) du Mouvement.

La décision d'invalidation peut être contestée devant le Comité de résolution des conflits, qui doit être saisie dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'invalidation de l'adhésion. Cette contestation n'est pas suspensive.

En cas de saisine du Comité de résolution des conflits au sujet d'une adhésion ou d'une invalidation d'adhésion, il doit se prononcer sur les suites de sa saisine dans un délai d'un (1) mois. S'il souhaite confirmer l'invalidation, il saisit le Conseil disciplinaire, ce dernier se prononce dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Sa décision est exécutoire de plein droit. En l'absence de décision dans le délai de deux (2) mois à la suite de la saisine du Comité de résolution des conflits, l'adhésion est validée.

6-3. Procédure d'adhésions suivies

Sur décision du Bureau politique ou du Bureau exécutif régional, un Groupe local peut être placé temporairement en procédure d'adhésions suivies.

Dans ce cas, chaque personne souhaitant adhérer au Mouvement devra fournir un justificatif de domicile ou d'inscription sur les listes électorales et rencontrer physiquement ou en distanciel les membres du Bureau exécutif régional ou du Bureau politique à l'origine de cette procédure.

Si ces deux critères ne sont pas remplis dans les trois (3) mois suivant le paiement de la cotisation, l'adhésion est invalidée.

Dans le cadre de cette procédure, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent également réexaminer les conditions d'adhésion des Membres déjà adhérent-es, et notamment demander à tout Membre un justificatif de domicile ou d'inscription sur les listes électorales et le rencontrer physiquement ou en distanciel. En cas de non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur fédéral, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent saisir le Comité de résolution des conflits dans les conditions prévues au titre 7 du présent Règlement intérieur fédéral.

6-4. Cotisation annuelle des membres

Le Conseil fédéral détermine le montant indicatif des cotisations annuelles des Membres en fonction de leurs capacités contributives évaluées à partir de leurs niveaux de revenus, sans que des considérations financières ne puissent faire obstacle à une demande d'adhésion.

En cas de modification de ce barème, le nouveau barème est communiqué aux Trésoriers-ères de chacune des Régions.

6-5. Droits et obligations des membres

Un-e Membre est considéré-e à jour de paiement de sa cotisation lorsqu'elle ou il s'est acquitté-e de sa cotisation, au plus tard 15 jours après la date à laquelle elle est due.

Chaque Membre à jour de paiement de sa cotisation dispose d'un droit de vote individuel sur l'ensemble des décisions collectives de son ressort, ainsi qu'aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

Le droit de vote est acquis après un délai de six (6) mois à compter du paiement de la cotisation annuelle en cas de nouvelle adhésion. Il est perdu si la ou le Membre ne s'est pas acquitté-e de la cotisation annuelle dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle elle est due.

Dans le cadre d'une procédure de fusion entre les Écologistes et un autre parti politique, le Conseil fédéral peut décider que les adhérent·es de ce parti, à jour de cotisation dans leur parti, gardent, au jour où elles ou ils deviennent membres des Écologistes, leur ancienneté acquise au sein de leur parti d'origine.

Lorsqu'un·e membre des Jeunes Écologistes, à jour de cotisation, adhère au Mouvement, elle ou il conserve son ancienneté acquise chez les Jeunes Écologistes. Dès lors, ces Membres jouissent des mêmes droits que si elles ou ils étaient membres des Écologistes. Dans cette hypothèse, le Conseil politique régional concerné et le Bureau politique vérifient de manière approfondie l'ancienneté dudit Membre avec la collaboration des instances des Jeunes Écologistes.

Chaque Membre du Mouvement dispose également d'un droit d'être informé·e sur les actions du Mouvement et est rendu·e destinataire des publications des organisations fédérales, régionales et locales auxquelles elle ou il est rattaché·e et du calendrier des événements locaux, régionaux et nationaux organisés par les Écologistes.

Tout·e Membre s'engage, dans la limite de ses capacités financières, à payer sa cotisation annuelle et à respecter les Statuts et le présent Règlement intérieur fédéral, ainsi que les Statuts régionaux ou le Règlement intérieur régional de l'organisation régionale à laquelle elle ou il est rattaché·e.

6-6. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par le décès, la démission, le défaut de cotisation annuelle ou l'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions définies par les présents Statuts et Règlement intérieur fédéral.

La démission doit être exprimée par écrit et à destination des responsables de son Groupe local, du Secrétariat régional de la Région d'adhésion de la personne démissionnaire ou du Secrétariat exécutif. La démission devient effective à compter de la date

indiquée dans la correspondance ou, à défaut de la date d'envoi de cette correspondance.

La perte de la qualité de Membre est notifiée à toutes les organisations régionales et locales concernées.

Un recours devant le Comité de résolution des conflits est possible, selon les modalités prévues à l'article 17 du présent Règlement intérieur fédéral.

Toute personne qui a perdu sa qualité de Membre pour défaut de cotisation annuelle peut réadhérer sans perdre son ancienneté dans les trois (3) mois qui suivent la perte de la qualité de Membre et sous réserve du paiement des cotisations non acquittées.

Toute personne qui a perdu sa qualité de Membre peut procéder à une demande d'adhésion après un délai minimum d'un (1) an en cas de démission et de trois (3) ans en cas d'exclusion définitive.

Après une exclusion définitive, la nouvelle adhésion est validée si le Bureau politique et le Conseil politique régional concerné souscrivent chacun à la demande d'adhésion présentée.

6-7. Suspension conservatoire

En cas d'urgence, le Secrétariat exécutif ou le Bureau exécutif régional de la Région d'adhésion peuvent chacun, par décision motivée, suspendre à titre conservatoire tout Membre dans l'attente d'une décision de l'instance de régulation compétente. La décision du Secrétariat exécutif doit être validée par le Bureau politique lors de la première réunion qui suit la décision de suspension.

Si une instance de régulation a déjà été saisie, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional à l'origine de la suspension en informe l'instance de régulation sans délai.

Si aucune instance de régulation n'a été saisie, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional à l'origine de la suspension saisit dans un délai d'un (1) mois l'instance de régulation compétente.

La suspension conservatoire ne peut en aucun cas excéder une durée de trois (3) mois, renouvelable une (1) fois.

6-8. Congé militant

Chaque membre a la possibilité de se mettre en congé de tout ou partie de ses activités militantes, en cas de naissance d'un enfant, d'adoption d'un enfant, de mobilité professionnelle ou étudiante, de longue maladie, de décès ou de longue maladie d'un proche ou d'un membre de sa famille.

Lorsqu'un-e membre qui souhaite se mettre en congé militant occupe un ou des mandats internes aux Écologistes, elle ou il a la possibilité de se mettre en congé de ces mandats pour une durée de 2 à 12 mois. Elle ou il doit en informer l'instance dont elle ou il est membre et indiquer la durée initiale de son congé. L'information sur cette prise de congé est

communiquée à l'ensemble des membres de l'instance.

Le poste d'une personne en congé ne peut pas être considéré comme vacant pendant la durée de son congé tant que la personne demeure membre du mouvement.

L'intérim est assuré par une personne élue selon les dispositifs de remplacement en cas de vacance de poste de l'instance concernée. Cet intérim prend fin quand la personne remplacée décide de reprendre son poste. Dans le cas des instances du pôle régulation et du secrétariat exécutif, l'instance concernée peut décider qu'aucun intérim n'est mis en place.

Titre 3 : le Pôle projet et programmes

Article 7. Le Projet

7-1. Elaboration du Projet

Le Projet des Écologistes est ancré sur les histoires de vie des territoires, en étroite liaison avec les aspirations des citoyen-ne-s. Il s'appuie sur les recherches scientifiques et les expérimentations de terrain, ainsi que sur le travail des élu-e-s et des Commissions thématiques internes au Mouvement pour répondre aux défis actuels et futurs.

Sur la base d'un plan de travail élaboré par le Bureau politique et validé par le Conseil fédéral, le Comité de pilotage du Projet :

- organise des auditions en lien avec les orientations retenues : expert-e-s, partenaires français et étrangers ;
- produit des notes d'étapes thématiques et organise la rédaction finale du Projet ;
- soumet à l'approbation du Conseil fédéral l'état d'avancement de ses travaux ;
- propose à l'Académie verte des thèmes de formations à destination de l'ensemble des Membres, élu-e-s et Soutiens.

Le Projet élaboré est soumis à l'approbation des Membres du Mouvement.

7-2. Comité de pilotage du Projet

Le Projet est animé par un comité de pilotage composé de dix-huit (18) membres maximum :

- la ou le Secrétaire national-e adjoint-e en charge du Projet ;
- des membres du Bureau politique ;
- des élu-e-s ;
- des représentant-e-s des Commissions ;
- des personnalités qualifiées et partenaires du Mouvement.

Ces membres sont désigné-e-s par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau politique au moins une fois après chaque Congrès fédéral.

La ou le Secrétaire national-e adjoint-e en charge du Projet anime le comité de pilotage du Projet.

Le comité de pilotage du Projet peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile, qu'elle soit ou non Membre des Écologistes.

Article 8. Les Programmes

L'écriture est pilotée par la ou le Secrétaire national-e adjoint-e en charge du Projet et co-construit avec les commissions thématiques et le pôle élu-es, en lien avec les expert-es, associations, chercheurs, collectifs militants et activistes.

Article 9. Les Commissions thématiques

Les Commissions sont force de proposition aux côtés de l'exécutif dans les domaines de l'analyse de l'actualité, de la construction de positions publiques, de l'expertise sur les dossiers techniques et de l'élaboration de propositions contribuant au Projet et au programme du Mouvement.

Le Conseil fédéral approuve la création des Commissions thématiques, vote leur éventuelle suppression, et assure leur contrôle dans les conditions prévues par le Règlement intérieur fédéral.

Un minimum de dix (10) Membres issus d'au moins trois (3) Régions est nécessaire pour créer une Commission. Ce nombre minimum de Membres et la diffusion d'un rapport d'activité annuel sont nécessaires pour considérer qu'une Commission existe. Si une Commission n'atteint pas ce nombre de Membres ou n'a pas fourni de rapport d'activité annuel, le premier Conseil fédéral de l'année suivante doit dissoudre la Commission ou proposer une méthode pour relancer la Commission.

9-1. Participation aux Commissions thématiques (RI)

Peuvent participer aux Commissions thématiques les Membres et les Soutiens des Écologistes.

Les participant-e-s aux Commissions thématiques qui ne sont pas Membres s'engagent à respecter les mêmes obligations que les Membres et notamment à respecter les valeurs et principes visés aux articles 3 et 4 des Statuts fédéraux.

La participation aux Commissions thématiques est gratuite.

La perte de la qualité de Membre ou de Soutien, conformément à l'article 6-6 du présent Règlement intérieur fédéral, entraîne l'exclusion des Commissions thématiques.

En cas d'exclusion définitive d'un Membre ou d'un Soutien, ladite ou ledit Membre ou Soutien ne peut réintégrer la Commission qu'en cas de validation de sa demande de réinscription sur le fichier des Soutiens ou de sa nouvelle demande d'adhésion conformément aux articles 5 et 6-6 du Règlement intérieur fédéral.

En cas d'exclusion temporaire ou de suspension conservatoire, le Membre est exclu de la Commission pendant toute la durée d'exclusion.

Les participant-e-s aux Commissions thématiques qui ne sont pas Membres peuvent être exclu-e-s de la Commission sur décision de son Assemblée générale ou du Bureau politique.

9-2. Rôle des Commissions

Les Commissions étudient chacune un sujet spécifique. Toutefois, le travail peut être alimenté par plusieurs sous-Commissions reconnues par la Commission principale.

Toute Commission a pour mission dans son champ de compétences de :

- fournir des éléments d'analyse et des propositions d'orientation et d'action au Conseil fédéral. Elle a ainsi pour vocation d'alimenter régulièrement le Comité de pilotage du Projet ;
- produire tout document jugé utile par le Conseil fédéral et le Bureau politique ;
- constituer et entretenir en relation avec le Bureau politique un réseau de contacts et d'informations actualisés ;
- organiser des événements (Journées d'été, conférences de presse, journées d'études) avec l'accord des instances concernées, créant l'occasion d'une confrontation de nos analyses avec d'autres groupes de la société civile ou politique ;
- participer à la formation des Membres, tant au niveau national qu'au niveau régional ;

- représenter le Mouvement auprès des personnes actrices sociales et autres collectifs, en relation avec les Porte-parole au niveau national ;
- mettre en place un réseau de compétences et un réseau de correspondant-e-s au niveau régional ;
- coordonner les relations avec les Commissions des autres partis Verts de l'Union européenne, en lien avec le Parti Vert européen.

9-3. Fonctionnement des commissions thématiques

Une Commission thématique se réunit au minimum quatre (4) fois par an sur convocation adressée par ses co-responsables au moins dix jours à l'avance.

Chacune des Commissions thématiques élit en son sein deux co-responsables pour deux ans au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral. Les deux candidat-es ayant le plus de voix sont élu-es. Elles ou ils sont élu-es lors d'une Assemblée générale annuelle de la Commission par un vote des Membres participant-es à la Commission ayant trois (3) mois au moins d'ancienneté dans la Commission.

Les candidat-es ne peuvent être que des Membres des Écologistes ayant au moins six (6) mois d'ancienneté au sein de la Commission.

La Commission informe le Bureau politique et le Conseil fédéral des résultats de l'élection.

La validation des deux co-responsables est faite par le Conseil fédéral, avec un scrutin sur chaque co-responsable, dans un délai de trois (3) mois. Si le Conseil fédéral ne valide pas une ou les deux candidatures, une nouvelle élection pour le(s) poste(s) non validé(s) est organisée dans les mêmes conditions dans un délai de trois (3) mois.

Une feuille de route annuelle de chaque commission thématique est validée par le Bureau politique puis présentée au Conseil fédéral. Elle inclut notamment un bilan de l'année passée.

Les Commissions sont tenues de respecter leur feuille de route et conservent toute liberté pour mener à bien leurs travaux et réflexions.

Les Commissions peuvent communiquer sur leurs thématiques, exclusivement sur les points validés par les instances du Mouvement et doivent obtenir l'accord de l'un des deux porte-parole ou la ou le Secrétaire national-e adjoint-e en charge du Projet pour toute expression politique qui ne correspond pas à une position déjà validée par le Mouvement.

Chaque Commission est suivie par un-e référent-e désigné-e au sein du Bureau politique.

Ces référent-es sont responsables du suivi des travaux des Commissions du respect de la feuille de route, de la répartition des moyens affectés et de la coordination entre les Commissions concernées.

Les co-responsables de commission, la ou le Secrétaire national-e adjoint-e en charge du Projet et les référent-es des commissions du Bureau politique forment la Conférence des Commissions. Elle se réunit au moins une fois par an.

9-4. Charte de bonne conduite et étiquette

Les Commissions se dotent d'une charte de bonne conduite et d'une étiquette afin de garantir un échange respectueux entre leurs membres, de promouvoir un climat bienveillant et en accord avec les valeurs et les principes du Mouvement.

Ces chartes contiennent des règles de forme, par exemple une limite du nombre d'e-mails ou l'obligation de signer ses e-mails, ainsi que des règles de fond, notamment sur l'interdiction de messages offensants et contraires aux principes et valeurs du Mouvement.

En cas de non respect les co-responsables peuvent saisir les instances de régulation.

9-4. Budget

Un budget global est affecté aux Commissions chaque année. Une subvention exceptionnelle sur projet peut être accordée par le Bureau politique après présentation d'un budget prévisionnel.

9-5. Tutelle

Une Commission peut être mise sous tutelle sur décision du Bureau politique en cas de non-respect des valeurs et principes de fonctionnement du Mouvement, des statuts fédéraux, du Règlement intérieur fédéral. La mise sous tutelle est validée par le Conseil fédéral.

En cas de mise sous tutelle d'une Commission, le Bureau politique assure toutes les responsabilités et compétences de la Commission concernée.

La tutelle exercée peut être totale ou partielle.

La levée de la tutelle est décidée par le Bureau politique puis validée par le Conseil fédéral.

Article 10. L'écosystème écologique

Aucune disposition du Règlement intérieur ne nécessite de préciser les dispositions de l'article 10 des Statuts.

Titre 4 : le Pôle territoires

Article 11. Les Groupes locaux

11-1. Les groupes locaux

Les Groupes locaux et leurs coordinations ne sont pas dotés de la personnalité morale.

Le Groupe local regroupe au moins cinq (5) Membres à l'échelle d'une commune, d'une intercommunalité, d'un département, d'un arrondissement à Paris, Lyon, ou Marseille, d'un ou plusieurs quartiers d'une agglomération définie comme métropole.

Le territoire d'un Groupe local ne peut pas être plus petit qu'une commune ou qu'un arrondissement à Paris, Lyon, ou Marseille. Il ne peut pas être plus grand qu'un département, sauf dérogation accordée par le Conseil politique régional.

La demande de constitution d'un Groupe local ou de fusion de deux (2) ou plusieurs Groupe locaux, le cas échéant accompagnée d'une demande motivée de dérogation, est adressée au Conseil politique régional concerné accompagnée de la liste des membres fondateurs-rices et du périmètre d'action souhaité.

La constitution du Groupe local ou la fusion des Groupes locaux et la détermination de son périmètre d'action sont validées par le Conseil politique régional dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de constitution. A défaut de réponse, la constitution et le périmètre proposés sont présumés agréés.

Si au 31 décembre de l'année en cours, le Groupe local est composé de moins de cinq (5) Membres à jour de cotisation, celui-ci est obligatoirement rattaché à un autre Groupe local désigné par le Conseil politique régional concerné dans un délai de deux (2) mois.

Dans le cadre de ses missions, le Groupe local organise des sessions de formations, des débats et des conférences, et coordonne la mobilisation des

Membres et des Soutiens pendant les campagnes électorales.

Chaque Groupe local se réunit en Assemblée générale dans les conditions prévues par les Statuts ou son Règlement intérieur régional.

Chaque Groupe local élit en son sein lors d'une Assemblée générale deux (2) co-secrétaires au scrutin par approbation selon les modalités définies à l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral. La durée de leur mandat est fixée dans les Statuts et Règlements intérieurs régionaux et est au maximum de trois (3) ans.

Les Régions peuvent, dans leurs statuts, prévoir un système électoral différent valable trois (3) ans au maximum.

11-2. Coordination des Groupes locaux

11-2-1. Coordination départementale des Groupes locaux

Constitution et compétences

La constitution de la coordination départementale est validée par décision du Conseil politique régional ou est inscrite dans le Règlement intérieur régional.

Les Statuts régionaux prévoient les compétences régionales qui sont transférées de manière pérenne à la coordination départementale par la Région. Ils peuvent également prévoir que la Région transfère temporairement certaines de ses compétences à une ou plusieurs coordinations départementales de son territoire sur décision du Conseil politique régional. Les modalités de délégation sont précisées dans le Règlement intérieur régional.

Un Groupe local peut également transférer de manière temporaire des compétences à la coordination départementale dont il fait partie sur décision de son Assemblée générale.

La coordination départementale a toujours la compétence de définition de la stratégie électorale et la compétence de désignation des candidat-e-s

pour les élections départementales et municipales dans le cas de Paris.

Organisation

Il existe deux (2) formes d'organisation des coordinations départementales : l'organisation simple et l'organisation renforcée.

Dans un département administratif qui compte plus de cinq cents (500) Membres, la coordination départementale doit adopter l'organisation renforcée.

Une Région peut également imposer, dans son Règlement intérieur régional, à certaines coordinations départementales qui la composent, l'adoption de l'organisation renforcée.

L'organisation simple

La coordination départementale est composée des co-secrétaires des Groupes locaux coordonnés, des conseillers-ères départementaux des Écologistes et des membres du Conseil politique régional inscrit-e-s dans un des Groupes locaux du département. Les membres du Bureau exécutif régional peuvent toujours assister aux réunions de la coordination départementale.

Les co-secrétaires peuvent être représenté-e-s par un-e autre Membre de leur Groupe local du même sexe.

Seuls les co-secrétaires ou leurs représentant-e-s disposent du droit de vote.

Les co-secrétaires élisent en leur sein deux (2) co-représentant-e-s au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral. Les deux co-représentant-e-s ne peuvent pas être du même Groupe local.

La coordination départementale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation adressée par les co-représentant-e-s à ses membres au moins une semaine à l'avance. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La tenue d'une

réunion est également notifiée au Bureau exécutif régional dans les mêmes délais.

Les séances de la coordination départementale sont ouvertes à tous-tes les Membres des Groupes locaux coordonnés, sans que elles ou ils bénéficient du droit de vote ainsi qu'aux membres du Bureau exécutif régional.

L'organisation renforcée

L'organisation renforcée d'une coordination départementale est constituée d'un Congrès départemental, d'un Conseil politique départemental et d'un Bureau exécutif départemental.

Le Congrès départemental

Le Congrès départemental regroupe l'ensemble des Membres du département.

Les Statuts régionaux et le Règlement intérieur régional précisent les règles d'organisation des Congrès départementaux, en cohérence avec les Statuts et Règlement intérieur fédéraux.

Le Conseil politique départemental

Le Conseil politique départemental est l'assemblée délibérative décisionnelle principale entre deux Congrès départementaux. Il est, par délégation, la structure infrarégionale politiquement compétente pour la vie du Mouvement sur son territoire.

Le Conseil politique départemental peut adopter un Règlement intérieur départemental.

Le nombre de membres du Conseil politique départemental est déterminé par le Règlement intérieur régional de la Région territorialement compétente.

Ses membres sont :

- à cinquante pour cent (50%) des co-secrétaires des Groupes locaux du département ou de représentant-e-s élu-es par les Groupes locaux ;
- à cinquante pour cent (50%) des membres élu-es par le Congrès départemental au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-1 du Règlement intérieur fédéral.

Sauf dispositions du Règlement intérieur régional, lorsque le nombre de Groupes locaux excède le

nombre de représentant-e-s dont ils bénéficient au Conseil politique départemental, l'attribution se fait par ordre décroissant du nombre de Membres. Les représentant-e-s en surnombre sont invité-e-s du Conseil politique départemental sans droit de vote.

Les membres du Conseil politique départemental sont élu-es jusqu'à la tenue du prochain Congrès départemental.

Nul-le ne peut être représentant-e d'un Groupe local et élu-e par le Congrès départemental.

Sur décision de la coordination départementale, avant le Congrès départemental, le Conseil politique départemental peut également comporter des membres tiré-e-s au sort, dans la limite de dix pour cent (10%) de l'effectif global de ses membres. L'effectif des autres membres est alors réduit d'autant. Les Membres qui ont candidaté pour être co-représentant-e-s des Groupes locaux du département ou qui ont candidaté devant le Congrès départemental ne peuvent pas être tiré-e-s au sort.

Le Conseil politique départemental peut comporter d'autres Membres sans droit de vote, selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur régional.

Les séances du Conseil politique départemental sont ouvertes à tous les Membres des Groupes locaux coordonnés, sans qu'elles ou ils bénéficient du droit de vote.

Le Bureau exécutif départemental

Le Bureau exécutif départemental assure, sur son territoire, l'exécution des décisions des instances du Mouvement, le fonctionnement régulier des Écologistes, et assure la permanence politique du Mouvement dans les conditions fixées par le Règlement intérieur fédéral et régional, et le cas échéant départemental.

Le Bureau exécutif départemental est composé d'au moins cinq (5) membres au moins dont deux (2) co-secrétaires exécutif-ive-s départementaux-ales, élu-es par le Conseil politique départemental, en son sein, par un vote par scénarios conformément aux dispositions de l'article 15-1-4 du Règlement intérieur

fédéral. Le nombre de membres du Bureau exécutif départemental est fixé par le Règlement intérieur régional. Le Règlement intérieur régional peut également préciser une condition d'obligation de respect de la proportionnelle du Congrès départemental pour les scénarios.

Le Bureau exécutif départemental se réunit au moins six (6) fois par an et au moins avant chaque réunion du Conseil politique départemental sur convocation adressée à ses membres par les co-secrétaires exécutif-ive-s départementaux-ales. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les membres du Bureau exécutif départemental sont élu-es jusqu'au prochain Congrès départemental.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif départemental, le Conseil politique départemental peut pourvoir à son remplacement.

11-2-2. Coordination intercommunale des groupes locaux (RI)

La coordination intercommunale de Groupes locaux peut être proposée par une décision des Membres de chaque Groupe local concerné et réuni-es en Assemblée générale, consulté-es sur la base d'un projet de convention décrivant le nom, l'adresse du siège et les modalités de fonctionnement de la coordination proposée ainsi que les compétences qu'elle se propose d'exercer.

La constitution de la coordination intercommunale et la détermination de son périmètre d'action sont validées par décision du Conseil politique régional dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de coordination. A défaut de réponse, la coordination et le périmètre proposés sont présumés agréés.

La convention de coordination intercommunale doit lister les délégations de compétence qui sont accordées à la coordination intercommunale par les Groupes locaux qui la composent. Une délégation

d'un Groupe local ne peut être exercée sans l'accord du Groupe local concerné.

La coordination intercommunale est composée :

- Des co-secrétaires de chacun des Groupes locaux qui la composent, élu-es dans les mêmes conditions que pour l'organisation simple de la coordination départementale ;
- Des conseillers-ères communautaires des Écologistes.

Les membres du Bureau exécutif régional peuvent toujours assister aux réunions de la coordination intercommunale.

Chaque co-secrétaire peut se faire représenter par un Membre du même Groupe local de même sexe.

Seul-es les co-secrétaires ou leurs représentant-es disposent du droit de vote.

Les co-secrétaires élisent en leur sein deux co-représentant-es, au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral. Elle et ils sont chargé-es de l'animation de la coordination intercommunale.

La coordination intercommunale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation adressée par ses co-représentant-es à l'ensemble de ses membres au moins une (1) semaine à l'avance. La convocation est également notifiée au Bureau exécutif régional dans les mêmes délais.

Les séances de la coordination intercommunale sont ouvertes à tous les membres des Groupes locaux coordonnés, sans qu'elles ou ils bénéficient du droit de vote.

Article 12. Organisation régionale

12-1. Les Régions

12-1-1. Création des Régions

Le Conseil fédéral peut modifier le périmètre des Régions de sa propre initiative ou sur demande des Conseils Politiques Régionaux des Régions concernées par la modification. De telles

modifications doivent être approuvées par les Membres des régions concernées.

Les Statuts et Règlement intérieur régionaux peuvent être enrichis par des dispositions qui leur sont propres, sans toutefois pouvoir contrevenir aux principes directeurs des Statuts fédéraux et du Règlement intérieur national.

Ils déterminent la nature et l'étendue des compétences que la Région et les Groupes locaux qui la composent sont susceptibles de déléguer aux coordinations interrégionales, départementales et intercommunales, ainsi que la durée de la délégation, déterminée ou non. La délégation de compétence doit faire l'objet d'une acceptation par écrit de la coordination bénéficiaire. A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois de la coordination bénéficiaire, la délégation est réputée comme ayant été refusée.

En cas de contradiction d'une disposition des Statuts ou du Règlement intérieur régional avec les Statuts ou le Règlement intérieur fédéraux, ces derniers prévaudront.

Dans cette hypothèse, le Conseil statutaire se réunit dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts fédéraux, pour proposer au Conseil politique régional les modifications des Statuts ou Règlement intérieur régionaux qui sont nécessaires pour mettre fin aux contradictions. Le Congrès régional ou le Conseil politique fédéral adopte les nouveaux Statuts ou Règlement intérieur régionaux.

Le cas échéant, la procédure de révision statutaire prévue par les dispositions de l'article 21 des statuts des Écologistes peut être mise en œuvre.

12-1-2. Rôle des Régions

Les Régions ont pour but notamment :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des Écologistes dans la région soit en cohérence avec l'expression du Mouvement ;
- de soumettre au débat public et aux scrutins électoraux, au niveau local et régional les

propositions de politiques publiques des Écologistes ;

- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie. Les Régions se réfèrent également aux textes fondamentaux nationaux des Écologistes qu'elle reconnaît comme siens. L'organisation régionale des Écologistes est responsable du respect des Statuts et des droits des Membres des Écologistes dans sa Région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes locaux et des Coordinations départementales et intercommunales ;
- de donner des investitures pour les élections qui relèvent de leur niveau et soutenir les candidat-es ainsi investi-es lors des échéances électorales ;
- de mobiliser et d'apporter son soutien à la société civile et de prendre toute initiative d'action allant dans le sens de cette mutation ;
- de participer à l'éducation populaire à l'écologie.

La région détermine, en cohérence avec les orientations fédérales auxquelles elle contribue, et dans le respect de la subsidiarité tel qu'écrit à l'article 13-1, les stratégies régionales du Mouvement, notamment lors des élections municipales, départementales et régionales, et ses positions sur les politiques et projets régionaux.

12-1-3. Ressources

Les ressources des Écologistes sont :

- les cotisations des Membres, au-delà de la part fédérale ;
- les cotisations des élu-es au niveau de la Région et des autres collectivités territoriales ;
- les versements venant des Écologistes, parti politique national ;
- les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale de la Région ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

12-1-4. Tutelle

En cas de décision de mise sous tutelle d'une Région, le Bureau politique assure toutes les responsabilités et compétences de la Région concernée.

La tutelle exercée peut être totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres). Cette décision du Bureau politique, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil fédéral.

La levée de la tutelle est décidée par le Bureau politique puis validée par le Conseil fédéral.

Toute Région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infrarégionale. Dans ce cas, le Bureau exécutif régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle. Cette décision du Bureau exécutif régional, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil politique régional. La tutelle est exercée par des membres délégué-e-s du Bureau exécutif régional. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau exécutif régional puis validée par le Conseil politique régional.

12-1-5. Dissolution d'une Région

En cas de dissolution d'une Région décidée conformément aux statuts, le solde positif sera remis aux Écologistes. En cas de solde négatif, Les Écologistes ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

12-1-6. Convention avec d'autres partis politiques

La décision d'une convention de partenariat est décidée par le Conseil politique régional dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil fédéral.

12-2. Coordination interrégionale

La Coordination interrégionale comprend :

- Un inter-Conseil politique régional, qui est la réunion de l'ensemble des Conseils politiques régionaux coordonnés ;
- Un bureau d'animation de la coordination interrégionale.

L'inter-conseil politique régional est composée des membres des Conseils politiques régionaux des Régions coordonnées et des conseiller-ère-s régionaux-ales des Écologistes.

Seuls les membres des Conseils politiques régionaux disposent du droit de vote.

L'inter-conseil politique régional se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation adressée par le bureau d'animation à ses membres au moins une (1) semaine à l'avance. La tenue d'une réunion est également notifiée aux Bureaux exécutif régionaux des Régions concernées dans les mêmes délais.

Le Bureau d'animation est composé de l'ensemble des co-secrétaires régionaux de chacune des Régions coordonnées. D'autres membres peuvent être intégrés ou créer des groupes de travail thématiques au sein du Bureau d'animation sur décision de l'inter-Conseil politique régional.

12-3. Le Congrès régional

Le Congrès régional se réunit sur convocation adressée aux Membres au moins trente (30) jours avant sa tenue. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès régional et les textes qui seront débattus et/ou soumis au vote. Aucun congrès régional ne peut avoir lieu à partir du vote de la motion de cadrage du Congrès fédéral par le Conseil Fédéral, et ce jusqu'à la convention d'investiture de ce Congrès. De plus, aucun congrès régional ne peut avoir non plus avoir lieu dans les 4 mois qui suivent la convention d'investiture de ce Congrès. Le Congrès régional se réunit au moins une fois tous les trois (3) ans.

12-4. Le Congrès régional extraordinaire

Lorsque la demande de convocation d'un Congrès régional extraordinaire émane des Membres, elle ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trois (3) mois suivant le dernier Congrès régional ordinaire.

12-5. Le Conseil politique régional

Le Conseil politique régional se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation adressée à ses membres par le Bureau exécutif régional au moins quinze (15) jours à l'avance. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi qu'une proposition d'ordre du jour.

Le Conseil politique régional détermine l'étendue, la nature et la durée des délégations que la Région est susceptible de déléguer aux coordinations départementales et intercommunales lorsqu'elles ne sont pas spécifiées dans le Règlement Intérieur Régional.

Il adopte chaque année avant le 31 décembre le budget de la Région et détermine le montant des dépenses allouées à chacune des coordinations départementales, intercommunales et de Groupes locaux.

Il adopte et modifie le Règlement intérieur de la Région et délibère sur un ordre du jour établi par le Bureau exécutif régional.

Le nombre de membres du Conseil politique régional est défini par le Règlement intérieur régional.

12-6. Le Bureau exécutif régional

Le Bureau exécutif régional assure, sur son territoire, l'exécution des décisions des instances du Mouvement, ainsi que son fonctionnement régulier.

Le Bureau exécutif régional est composé d'au moins cinq (5) membres dont deux (2) co-secrétaires régionaux·ales et un·e Trésorier·ère.

Les membres du Bureau exécutif régional sont élu·es au sein du Conseil politique régional sur des scénarios. Les Statuts Régionaux peuvent préciser les conditions supplémentaires sur les scénarios suivantes :

- le nombre maximum du Bureau exécutif régional ;
- le fait que les scénarios respectent la proportionnelle du Congrès régional.

Les candidat·es doivent être Membres du Mouvement depuis au moins un an.

Les candidat·es déposent auprès du Conseil politique régional leur curriculum vitae et leur profession de foi.

Le Bureau exécutif régional se réunit au moins six (6) fois par an et au moins avant chaque réunion du Conseil politique régional sur convocation adressée à ses membres par les co-secrétaires régionaux·ales.

Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les membres du Bureau exécutif régional sont élu-es jusqu'au prochain Congrès régional.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif régional, le Conseil politique régional peut pourvoir à son remplacement.

Le siège est déclaré vacant :

- s'il est constaté la perte de la qualité de Membre ;
- si un-e membre du Bureau exécutif régional exécutif est absent-e plus de trois sessions consécutives du Bureau exécutif régional ou plus de cinq sessions depuis la date de son élection.

12-7. La Conférence des Régions

Les secrétaires de région forment la Conférence des Régions.

La Conférence des Régions se réunit au moins quatre (4) fois par an. Elle travaille en collaboration avec les instances nationales à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le Mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs expériences et leurs moyens.

Les Secrétaires de région sont présent-es au Conseil fédéral avec voix consultative et portent à la connaissance du Conseil fédéral les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du Conseil fédéral élu-es au niveau régional.

Les Régions sont consultées par le Bureau exécutif ou le Bureau du Conseil fédéral, pour les actions et projets devant être déclinés régionalement par l'ensemble du Mouvement, soit par les Conseils politiques régionaux, soit en cas d'urgence par les Secrétaires régionaux. Sur demande de la Conférence des Régions, une motion du Conseil fédéral qui engage des dépenses supplémentaires pour les Régions, doit être préalablement soumise pour avis aux Conseils politiques régionaux qui doivent se prononcer dans un délai de deux (2) mois. A défaut, en dehors des motions de cadrage de congrès, la motion ne saurait s'imposer aux Régions qui n'ont pas donné leur accord.

La Conférence des Régions élit en son sein deux co-animateurs-ric-e-s, pour un mandat d'un (1) an au scrutin par approbation selon les modalités prévues à l'article 15-1-3 du présent Règlement. Ils représentent la Conférence des Régions au Bureau politique.

12-8. Les Associations de financement

L'Association régionale de financement doit être agréée par la Commission nationale de financement des partis politiques.

Les comptes de l'Association régionale de financement sont remis annuellement à la ou le Trésorier-ère des Écologistes.

Les statuts de l'Association régionale de financement doivent être joints aux Statuts régionaux.

Titre 5 : Le Pôle fédéral

Article 13. L'organisation fédérale

13-1. Le Congrès fédéral

13-1-1. Organisation du Congrès fédéral ordinaire

Le Congrès fédéral ordinaire se déroule en deux phases :

- le Congrès décentralisé en région ;
- les élections des instances qui se terminent par une Convention d'investiture.

Le Congrès décentralisé en région se tient physiquement, sauf cas de force majeure ou exception accordée par le Conseil fédéral, dans chaque région, qui décide au moins quatre (4) semaines avant leur tenue, s'il se déroule sous forme d'assemblées départementales ou régionales.

Elles débattent sur le texte d'orientation comprenant les propositions alternatives du texte d'orientation ainsi que sur les candidatures pour la part régionale du Conseil Fédéral. Ces points font ensuite l'objet d'un vote par voie électronique organisé au niveau national par les Membres, dans les conditions de l'article 15-2 du présent Règlement intérieur, pour la finalisation du texte d'orientation unique qui sera soumis au vote des Membres.

Suite au Congrès décentralisé, une phase d'élections des instances s'ouvre comprenant deux étapes :

Les Membres, par voie électronique, adoptent le texte d'orientation unique finalisé et votent pour le premier tour de l'élection au poste de Secrétaire national-e ;

Si nécessaire, un deuxième tour pour l'élection au poste de Secrétaire national-e est organisé en même temps que l'élection des autres membres du Secrétariat exécutif, des autres membres du Bureau politique et de la part nationale du Conseil fédéral.

L'élection du poste de Secrétaire national-e est organisée au scrutin uninominal majoritaire à deux

tours conformément aux dispositions de l'article 15-1-2 du présent Règlement.

Les modalités d'élection des autres membres du Secrétariat exécutif sont choisies par le Conseil Fédéral dans la motion de cadrage du Congrès entre le scrutin par approbation (conformément aux dispositions de l'article 15-1-3) ou le jugement majoritaire (conformément aux dispositions de l'article 15-1-5).

L'élection de la part proportionnelle du Bureau politique est organisée au scrutin plurinominal proportionnel de liste selon les modalités prévues à l'article 15-1-1 du présent Règlement.

L'élection de la part nationale du Conseil fédéral est organisée au scrutin plurinominal proportionnel de liste selon les modalités prévues à l'article 15-1-1 du présent Règlement.

Les candidat-es au Secrétariat exécutif peuvent également candidater sur les listes pour les autres postes du Bureau politique. En cas d'élection au Secrétariat exécutif, l'ordonnancement des listes sur lesquelles elles et ils figuraient est modifié en conséquence pour respecter la parité des listes.

La Convention d'investiture clôt le Congrès fédéral par la présentation des instances et de la feuille de route.

Ces différentes phases se déroulent selon le calendrier indicatif fourni en Annexe n°4 et le processus ne peut dépasser trois (3) mois entre l'appel à contribution et la Convention d'investiture.

Pour l'ensemble des phases du Congrès, le "*nombre Vert*" (défini à l'article 13-4-1) est la référence pour le calcul de la recevabilité des contributions ou le nombre de signatures de soutiens à recueillir.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Conseil fédéral et la date et l'heure de début et de fin, du Congrès décentralisé, de la Convention d'investiture, ainsi que les dates et les modalités des différents votes. Elle comporte un appel à contributions pour le futur texte d'orientation.

13-1-2. Bureau du Congrès fédéral

Un bureau du Congrès fédéral est désigné par le Conseil fédéral lors du vote de la motion de cadrage du Congrès.

Le bureau du Congrès veille à la bonne organisation du Congrès :

- Il valide la recevabilité des contributions déposées pour la Motion d'orientation ;
- Il installe les comités de rédaction ;
- Il est garant des procédures de vote et d'élection (corps électoral, dépôt de candidatures, recevabilité, interprétation et proclamation des résultats).

Il est l'instance de recours concernant les procédures du Congrès. Il devra entendre les différent-es mandataires-rices de contributions ou de candidatures.

13-1-3. Participation au Congrès fédéral ordinaire

Tout-e Membre des Écologistes peut participer aux travaux et aux délibérations du Congrès fédéral dans la Région où elle ou il est adhérent-e, et voter selon les conditions d'ancienneté définies dans l'article 6-5 du présent Règlement intérieur fédéral.

13-2. Congrès fédéral extraordinaire

Huit (8) Conseils politiques régionaux ou vingt pour cent (20%) des Membres peuvent notifier au Conseil fédéral leur volonté d'organiser un Congrès fédéral extraordinaire, lequel est alors tenu de l'organiser. La notification est alors accompagnée de l'ordre de jour proposé.

La tenue d'un Congrès fédéral extraordinaire peut également être décidée à l'initiative du Conseil fédéral par un vote à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75%) des suffrages exprimés.

La date du Congrès fédéral est fixée au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande ou du vote du Conseil fédéral.

Le Congrès fédéral extraordinaire se réunit sur convocation adressée aux Membres par le

Secrétariat exécutif, indiquant la date et l'heure du Congrès et accompagnée de l'ordre du jour et des textes soumis au débat.

13-3. Le texte d'orientation du Mouvement

Le Bureau politique adresse au Conseil fédéral des propositions de thèmes devant figurer dans le futur texte d'orientation, axés sur les enjeux du moment.

Sur la base de ces propositions et selon le calendrier indiqué à l'article 12-1-1 du présent Règlement intérieur fédéral, le Conseil fédéral adopte une motion de cadrage en retenant cinq (5) thèmes maximum pour le futur texte d'orientation du Mouvement.

Sur la base de cette motion de cadrage, le bureau du Congrès fédéral organise auprès des Membres un appel à contributions par thème accompagné de la liste des thèmes retenus.

Pour être recevable, une contribution doit comprendre au maximum trois mille (3000) signes (espaces compris) et doit recueillir la signature de un pour cent (1%) des Membres (selon le nombre vert) parmi les Membres à jour de cotisations issus d'au moins cinq (5) Régions différentes. Chaque signataire ne peut signer qu'une contribution par thème.

Chaque contribution, comportant les noms des deux (2) mandataire-ric-e-s et de l'ensemble des signataires, est adressée au bureau du Congrès fédéral qui les publie, accompagné du bilan du Bureau politique, afin que les Membres puissent en prendre connaissance.

Dès l'expiration du délai de l'appel à contributions, les Comités de rédaction par thème se réunissent. Chaque comité est composé de deux (2) représentant-es du Bureau politique désigné-es en son sein, ainsi que des mandataire-ric-e-s des contributions.

Les Comités de rédaction examinent, pour chacun des thèmes, les différentes contributions déposées par les Membres et proposent un texte de trois mille

(3 000) signes maximum (espaces compris) par thème.

Les Comités de rédaction identifient les points de convergence entre les différentes contributions, lesquels sont repris et intégrés dans un document unique qui constitue la base du texte d'orientation, qui devient alors la première version du texte d'orientation unique du Mouvement.

Les points de dissensus deviennent des propositions alternatives dans le texte d'orientation soumis au vote des Membres. Il ne peut y avoir plus de quatre (4) points soumis à propositions alternatives proposées par thème. Chaque point soumis à alternative (et donc chaque alternative) ne peut porter sur plus de 400 signes (espaces comprises) et, au total, ces quatre points ne peuvent porter sur plus de 1.200 signes (espaces comprises).

Si le Comité de rédaction propose plus de quatre (4) points soumis à propositions alternatives, il organise en son sein un vote par approbation selon les modalités prévues à l'article 15-1-3 du présent Règlement pour déterminer les quatre (4) points retenus.

À la suite des Congrès décentralisés, un vote préférentiel sur les différentes propositions au scrutin de jugement majoritaire est organisé selon les modalités fixées à l'article 15-1-5 du Règlement intérieur fédéral.

Le texte d'orientation final est ensuite proposé au vote des Membres lors d'un scrutin électronique national.

13-4. Le Conseil fédéral

13-4-1. Composition

Les cent vingt (120) doublettes titulaire/suppléant-e du Conseil fédéral sont élues pour les quatre-vingt-dix (90) doublettes de la part régional lors du Congrès décentralisés en région pour une durée de trois (3) ans par les Membres au niveau régional et pour les trente (30) doublettes dites de la part nationale par les Membres au niveau national dans la phase d'élections des instances.

Les doublettes sont élues au scrutin plurinominal proportionnel selon les modalités définies à l'article 15-1-1 du Règlement intérieur fédéral. Une même personne peut candidater sur les deux listes. Si elle est élue pour la part régionale du Conseil fédéral, elle n'est plus éligible pour la part nationale.

Le nombre de Membres de la part régionale du Conseil fédéral par Région est calculé à la proportionnelle au plus fort reste du nombre de Membres à jour de cotisation de la région concernée à une date déterminée par le Conseil fédéral. Ce nombre est dit "*nombre Vert*". Chaque Région a droit à un minimum d'une doublette au Conseil fédéral.

Afin d'obtenir la parité au niveau national, pour les Régions représentées par un nombre impair de doublettes (titulaire/suppléant-e), il est procédé à un tirage au sort national pour décider des Régions devant apporter une doublette supplémentaire féminine.

Sont invité-es permanent-es au Conseil fédéral :

- Les membres du Bureau politique ;
- Les responsables des Commissions thématiques ;
- Les Secrétaires régionaux-ales ;
- Les représentant-es des Écologistes au Parti Vert Européen ;
- Les co-secrétaires des Jeunes Écologistes ;
- Les élu-es à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Parlement européen.

13-4-2. Conditions d'éligibilité

Pour être élu-e membre du Conseil fédéral, il faut être Membre depuis au moins un an.

13-4-3. Suppléance

Tout-e membre du Conseil fédéral peut être suppléé-e par la personne de même genre élue en doublette avec elle ou il.

13-4-4. Election

Les membres du Conseil fédéral élu-es sur la part régionale sont désigné-es par scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste selon les modalités définies à l'article 15-1-1 lors des Congrès décentralisés en région.

Les membres du Conseil fédéral élu-es sur la part nationale sont désigné-es par scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste selon les modalités définies à l'article 15-1-1 après le Congrès décentralisé en région et avant la Convention d'investiture.

13-4-5. Vacance

Le siège est déclaré vacant :

- s'il est constaté que les deux (2) membres élu-es en doublette ont, l'un-e et l'autre, perdu la qualité de Membre ;
- si la ou le membre et sa ou son suppléant-e sont absent-es plus de trois (3) sessions consécutives du Conseil fédéral ou plus de cinq (5) sessions depuis la date de leur élection.

En cas de vacance d'une des deux (2) personnes formant la doublette, celle restante devient titulaire, et l'autre est remplacée par le titulaire de la doublette de même genre suivante de la liste sur laquelle elles ont été élues, et en cas d'impossibilité, par la ou le titulaire suivant-e.

En cas d'absence de remplacement pour défaut de doublette suivante, la doublette n'est constituée que d'une personne jusqu'au renouvellement général.

Tant que le Conseil fédéral n'est pas paritaire, les doublettes démissionnaires sont remplacées systématiquement par la doublette suivante du même genre non encore élue venant sur la liste sur laquelle figurait le membre du Conseil fédéral dont le départ a provoqué la vacance. En cas d'impossibilité pour une liste de proposer une nouvelle doublette en remplacement de la doublette démissionnaire, le siège demeure vacant.

13-4-6. Fonctionnement

Le Conseil fédéral se réunit en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an sur deux (2) journées consécutives.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur convocation du Bureau politique ou du Bureau du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut prononcer le huis clos sur une partie de ses débats et votes au moment de l'adoption de l'ordre du jour. En ce cas, la séance est ouverte uniquement aux Membres du Mouvement.

Lors des votes au sein du Conseil fédéral, chaque membre du Conseil fédéral dispose d'une voix non transférable, sauf entre la ou le titulaire et son ou sa suppléant-e.

Au cours de la première réunion à la suite du Congrès fédéral, le Conseil fédéral se dote d'un Règlement intérieur du Conseil fédéral pour définir ses règles de fonctionnement. Il est annexé au présent Règlement intérieur fédéral.

Le Conseil fédéral délibère sur la base des documents préparatoires élaborés par le Bureau politique, les Commissions et le Comité de pilotage du projet.

Il peut également délibérer sur des textes déposés par des membres titulaires ou suppléants du Conseil fédéral dans les conditions fixées par le Règlement intérieur du Conseil fédéral.

Le Bureau du Conseil fédéral fixe l'ordre du jour et les conditions de débat et d'examen de ces documents.

13-4-7. Commission financière du Conseil fédéral

La Commission financière du Conseil fédéral est composée de douze (12) membres élu-es par scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste selon les modalités définies à l'article 15-1-1 du Règlement intérieur fédéral au sein du Conseil fédéral.

La Commission financière désigne en son sein deux (2) co-responsables au scrutin par approbation selon les modalités définies à l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral.

La Commission financière a un rôle d'information et de conseil. Ils présentent en Congrès, à l'occasion de l'approbation des comptes, ou en toute occasion qui le justifierait, devant le Conseil fédéral, un rapport sur la situation financière, et le contrôle interne de l'organisation. Elle peut émettre des recommandations. Elle s'assure de la présentation des informations adéquates aux Membres.

Les membres de la Commission financière ont accès à l'ensemble des documents comptables. Les frais liés à leur fonction sont pris en charge par le mouvement.

La Commission financière se réunit sur convocation adressée par les co-responsables à ses membres. La convocation indique l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion.

13-4-8. Le bureau du Conseil fédéral

Composition

Le Conseil fédéral, lors de sa séance inaugurale, ou en cas de vacance du Bureau survenant en cours de mandat, désigne en son sein, pour la durée du mandat, un Bureau du Conseil fédéral composé d'un-e président-e et de quatre (4) à six (6) autres membres. Le nombre de membres est décidé par le Conseil fédéral au cours de cette séance inaugurale.

La ou le président-e est élu-e par le Conseil fédéral à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours selon les modalités prévues à l'article 15-1-2 du Règlement intérieur fédéral. La ou le président-e peut être révoqué-e par un vote à soixante-quinze pour cent (75 %) du Conseil fédéral.

Les autres membres du Bureau sont élu-es au scrutin de pluri-nominale proportionnel au plus fort reste selon les modalités prévues à l'article 15-1-1 du Règlement intérieur fédéral. Ces membres du Bureau du Conseil fédéral peuvent être révoqué-es, collectivement uniquement, par un scrutin remportant soixante pour cent (60 %) des votant-es au Conseil fédéral. L'élection d'un nouveau Bureau intervient au plus tard à la session suivante.

Rôle

Le rôle du Bureau du Conseil fédéral est de préparer les travaux du Conseil fédéral et de s'assurer de leur qualité et de leur suivi.

Le Bureau du Conseil fédéral propose, avec le Bureau politique, le calendrier annuel du Conseil fédéral. Le Bureau du Conseil fédéral élabore l'ordre du jour de chaque session. Lors de chaque session du Conseil fédéral, le Bureau établit, oralement ou par écrit, un

rapport sur l'exécution des décisions prises lors des précédentes sessions. La ou le président-e du Bureau du Conseil fédéral participe aux réunions du Bureau politique et doit rappeler les obligations résultant des motions adoptées par le Conseil fédéral.

13-5. Le Bureau politique

13-5-1. Composition du Bureau politique

Les membres du Bureau politique sont au nombre de dix-huit (18) :

- Les six (6) membres du Secrétariat exécutif.
 - Douze (12) membres élus par le Congrès fédéral au scrutin pluri-nominal proportionnel selon les modalités prévues à l'article 15-1-1 du Règlement intérieur fédéral ;
- Il ne peut y avoir plus de six (6) membres rattaché-e-s à la même Région parmi les dix-huit (18) membres du Bureau politique.

Le Bureau politique ne peut comporter plus de quatre (4) parlementaires nationaux ou européens ou collaborateurs-ric-e-s de parlementaires nationaux ou européens.

Sont invités permanents au Bureau politique (membres invités) :

- La ou le président-e du Conseil fédéral ;
- Deux (2) représentant-es de la Conférence des Régions ;
- Les Président-es de groupes parlementaires, qui peuvent se faire représenter ;
- Un-e (1) représentant des élu-es départementaux-ales ;
- Un-e (1) représentant-e des élu-es régionaux-ales ;
- Deux (2) représentant-es des élu-es municipaux-ales ;
- Les deux (2) co-secrétaires des Jeunes Écologistes ;
- Deux (2) représentant-es de la "Conférence des commissions".

Les représentant-es des élu-es sont désigné-es selon les modalités prévues à l'article 14 du présent Règlement intérieur fédéral.

Les membres du Bureau politique sont révocables à tout moment par le Conseil fédéral à une majorité

qualifiée de soixante-six pour cent (66 %) des votant-es.

En cas de vacance au Bureau politique (hors Secrétariat exécutif), la personne est remplacée par la personne suivante sur la liste où elle a été élue, dans le respect de la parité de l'instance et des contraintes sur le rattachement régional.

13-5-2. Candidature aux 12 postes du bureau politique

Les candidat-es doivent être Membres du Mouvement depuis au moins un (1) an et bénéficier du soutien de un pour cent (1%) des Membres (nombre Vert) à jour de leur cotisation inscrits dans au moins cinq (5) régions différentes.

Les listes et les professions de foi des candidat-es doivent être déposées auprès du Bureau du Congrès fédéral ordinaire avant la tenue de l'élection. Pour être recevables, elles doivent comporter au maximum vingt-cinq pour cent (25%) de personnes soit titulaires de mandat de parlementaires nationaux ou européens soit collaborateurs-rices de parlementaires nationaux-ales ou européen-nes. Elles ne peuvent pas comporter plus de quatre (4) personnes rattachées à la même Région.

13-5-3. Fonctionnement

Le Bureau politique se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation de la ou du Secrétaire national-e, adressée à ses membres et aux membres invité-es par le Secrétariat exécutif, qui précise l'ordre du jour.

Il peut également être convoqué par la moitié au moins de ses membres, au plus tard quatre (4) jours après réception de la demande.

Le projet d'ordre du jour du Bureau politique, et les textes à débattre et à voter en son sein, sont communiqués à ses membres ainsi qu'aux membres du Bureau du Conseil fédéral, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la réunion du Bureau politique.

Le Bureau peut se réunir à huis clos.

Un relevé de décisions de chaque réunion du Bureau politique est adressé au plus tard deux (2) semaines après la réunion concernée aux membres du Bureau politique, du Conseil fédéral et du Conseil statutaire.

Les décisions du Bureau politique sont prises dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral. Lors des votes au sein du Bureau politique, chaque membre du Bureau politique dispose d'une voix non transférable. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du secrétaire national-e est prépondérante. Il est possible de procéder à un vote nominal au Bureau politique.

13-5-4. Indemnisation

Les membres du Bureau politique peuvent être indemnisé-es pour leurs fonctions sur décision du Conseil fédéral. Elles ou ils perdent leur indemnité pour un (1) mois si elles ou ils ne sont pas présent-es à au moins cinquante pour cent (50 %) des réunions sur un (1) trimestre sauf raison validée par les autres membres du Bureau politique.

13-6. Le Conseil politique

Le Conseil politique est composé du Bureau politique, des parlementaires, des maires des villes de plus de quatre-vingt mille (80 000) habitant-es, des représentant-es des élu-es locaux-ales et de personnes es-qualité selon ses besoins. Il se réunit sur invitation du Secrétariat exécutif au moins une (1) fois par mois.

13-7. Le Secrétariat exécutif

13-7-1. Candidature

Les candidat-es doivent être Membres du Mouvement depuis au moins deux (2) ans et obtenir le soutien de 2 % des membres (nombre Vert) au moins issus de cinq (5) Régions différentes.

Lors d'un même Congrès, les candidat-es ne peuvent postuler que pour une seule des cinq fonctions du Secrétariat exécutif.

Les candidat-es déposent auprès du Bureau du Congrès fédéral ordinaire leur curriculum vitae et

leur profession de foi, ainsi que leur engagement à se rendre disponible au moins à mi-temps.

13-7-2. Élection

La ou le Secrétaire national-e est élu-e au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours selon les modalités prévues à l'article 15-1-2 du Règlement intérieur fédéral.

Les cinq (5) autres membres du Secrétariat exécutif sont élu-es soit au scrutin par jugement majoritaire selon les modalités prévues à l'article 15-1-5 du Règlement intérieur fédéral soit au scrutin par approbation selon les modalités prévues à l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral.

Il ne peut y avoir plus de trois (3) personnes rattachées à la même Région au sein du Secrétariat Exécutif.

Les postes sont pourvus dans l'ordre suivant : la ou le Secrétaire national-e, un-e porte-parole, la ou le Secrétaire national-e adjoint-e chargé-e du Projet, le ou la Secrétaire national-e adjoint-e chargé-e de la vie interne du Mouvement, le ou la second-e Porte-parole et la ou le Trésorier-ère.

13-7-3. Vacance

Le siège est déclaré vacant sur décision du Bureau politique :

s'il est constaté la perte de la qualité de Membre ;

si un-e membre du Secrétariat exécutif est absent-e plus d'un (1) mois, sauf motif validé par le Bureau politique.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé sans délai à son renouvellement. Après un appel à candidature auprès des Membres, une élection partielle dans les mêmes conditions que celles du congrès est organisée.

13-7-4. Indemnisation

Les membres du Secrétariat exécutif peuvent être indemnisé-es pour leurs fonctions sur décision du Conseil fédéral. Ils perdent leur indemnité pour un mois si elles ou ils ne sont pas présent-es à moins cinquante pour cent (50%) des réunions du Bureau

politique pour le trimestre considéré sauf raison validée par le Bureau politique.

13-8. Le Comité électoral national

13-8-1. Les membres du Comité électoral national

Le Comité électoral national est composé de onze (11) membres élu-es par les Membres lors du Congrès fédéral, pour une durée de trois (3) années, au scrutin par approbation selon les modalités définies à de l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral.

Le Comité électoral national ne peut pas être composé de plus de quatre (4) membres rattaché-es dans la même Région. Le cas échéant, la ou les personnes les moins bien élu-es cèdent leur place à la personne suivante la mieux élu-e qui ne contrevient pas à cette règle.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité électoral national ne peuvent pas être candidat-es à une élection nationale, européenne et ne peuvent pas se présenter à la tête de liste pour une élection régionale.

Les membres du Comité électoral national ne peuvent pas exercer de fonctions au sein du Conseil fédéral, du Bureau politique ou du Secrétariat exécutif pendant la durée de leurs fonctions.

Les membres du Comité électoral national signent une charte d'engagement dont le contenu est adopté par le Conseil fédéral.

En cas de démission, le membre sortant est remplacé-e par la personne qui a été la mieux élue après elle ou lui dans le respect de la parité et des contraintes relatives à la Région de rattachement des membres.

13-8-2. Le fonctionnement du Comité électoral national

Le Conseil fédéral adopte une motion de cadrage au moins six (6) mois avant chaque élection.

Des votes par approbation par collèges de genre (tel que défini à l'article 15-1-3 du présent Règlement intérieur) sont organisés par les régions, ou par

délégation par les départements, pour l'ensemble des à l'échelle des AG de circonscriptions électorales (circonscriptions législatives, département pour les sénatoriales) concernées par l'élection.

Si une circonscription électorale ne comprend pas plus de dix (10) Membres à jour de cotisation au moment du vote, le vote est organisé à l'échelle du ou des Groupe(s) local(aux) concerné(s).

Sur la base de la motion de cadrage, le Comité électoral national, en justifiant de ses choix, adopte et présente aux Membres :

- une ou plusieurs listes pour les élections européennes ;
- un ou plusieurs scénarios pour les élections législatives et sénatoriales ;
- un ou plusieurs scénarios pour les chef-fes de file pour les élections régionales.

Les scénarios doivent être élaborés en visant une parité de résultat.

Les scénarios proposés par le Comité électoral national doivent retenir les candidat-es arrivées en tête du vote par approbation, pour au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des circonscriptions pour lesquelles les Écologistes ont décidé de présenter des candidat-es, dans le respect des critères fixés par la motion de cadrage.

Les scénarios proposés par le Comité électoral national sont soumis en un seul bloc à l'approbation du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral peut rejeter l'ensemble des scénarios proposés à la majorité de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés en "contre". Dans ce cas, le Comité électoral national doit recommencer ses travaux.

Les scénarios proposés par le Comité électoral national sont soumis au vote des Membres selon les modalités prévues à l'article 15-1-4 du présent Règlement.

13-9. Les délégué-es des Écologistes au Parti Vert Européen

Le nombre de délégué-es des Écologistes au Parti Vert Européen (PVE) est égal au nombre de droits de vote attribués par le PVE aux Écologistes.

Elles et ils doivent être Membres depuis au moins deux (2) ans. On ne peut être délégué-e au PVE et être député-e européen.ne ou salarié-e du groupe dans lequel sont inscrit-es les Eurodéputé-es Écologistes ou salarié-e direct-e d'un-e Eurodéputée. Cette fonction est également non compatible avec un poste au Bureau politique.

Les délégué-es sont élu-es lors du premier Conseil fédéral (CF) qui suit le Congrès par un vote par approbation sur des doublettes titulaire/suppléant-e selon les modalités prévues à l'article 15-1-3 du présent Règlement. Les délégué-es sont révocables par le CF dans les mêmes conditions que les membres du Bureau politique.

13-10. Le référendum

13-10-1. Demande de référendum

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante signée par un pour cent (1 %) au moins des Membres à jour de cotisation, et déposée au Secrétariat exécutif par un-e mandataire-riche, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet ainsi que la mise en place par le Secrétariat exécutif d'une plateforme digitale de collecte des signatures. La publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse de la ou du mandataire-riche et la liste des premières signatures. L'ensemble est limité à deux mille cinq cents (2500) signes, et communiqué à tous-tes les Membres du niveau concerné dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande. Une fois que le texte a recueilli les signatures de dix pour cent (10 %) des Membres à jour de cotisation, le Secrétariat exécutif vérifie leur régularité.

13-10-2. Organisation du référendum

Une fois qu'un référendum lancé par le Conseil Fédéral, le Congrès, un groupe de huit (8) Conseils politiques régionaux ou d'initiative militante a été acté, le Secrétariat national publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Pour les votes électroniques l'instance concernée définit les modalités techniques pratiques. Le scrutin électronique a lieu sur une durée d'au moins soixante-douze (72) heures.

Le vote a lieu dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

13-10-3. Exécution

Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut, c'est au Conseil fédéral qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

13-11. Consultations militantes

Le Conseil fédéral peut organiser des consultations militantes par vote électronique des Membres. Ces consultations peuvent être étendues aux Soutiens.

Le texte de la consultation est envoyé au moins une (1) semaine avant la date du vote.

Ces consultations font l'objet d'au moins un webinaire de présentation.

13-12. Equipe salariée

Le Bureau politique présente au Conseil fédéral une fois par an un organigramme et la répartition des tâches entre les salarié-es employé-es par le Mouvement.

Article 13-13. Subsidiarité

La décision de participer aux élections législatives, sénatoriales, présidentielles ou européennes est prise au niveau national.

Pour les élections départementales et régionales, la décision revient à l'échelon d'organisation concerné. Pour les élections municipales, l'échelon est la commune concernée dès qu'il y a cinq (5) adhérent-e-s dans cette commune. Ces élections font toutes l'objet d'une recommandation nationale du Conseil fédéral.

Les candidat-es aux élections sont désigné-es par l'échelon du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu-e ou du collège d'élu-es, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions. Quelles que soient les modalités de désignation retenues par les instances de cet échelon, un vote de l'ensemble des Membres de cet échelon doit avoir lieu.

Pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques.

Article 13-14. L'Académie verte

L'Académie verte est l'organe fédéral de formation des Écologistes.

Elle assure l'information et la formation des Membres, des élu-es et des Soutiens. En favorisant la création de parcours de formation régionalisés, accessibles au plus grand nombre.

Pour remplir ses fonctions, l'Académie verte peut établir des partenariats avec d'autres entités ou contracter avec des organismes de formations.

Article 14. Le Pôle élu-es

14-1. Rôle

Le Pôle élu-es s'organise pour désigner en son sein les représentant-es des élu-es dans les instances du Mouvement.

Le pôle des élu-es met à disposition des candidat-es et des élu-es des ressources pour mieux connaître et s'approprier l'histoire et les positions des Écologistes. Il veille aussi à la mise en valeur du travail des élu-es à toutes les échelles de territoires.

Le Mouvement organise au moins une fois par an une rencontre des élu-es à l'échelle nationale/ régionale.

Le Mouvement assure le lien constant entre le pôle des élu-es et le pôle Projet, en particulier avec les commissions thématiques en lien avec les délégations des élu-es.

Le Pôle élu-es travaille notamment en lien avec la Fédération des Élu-es Verts et Écologistes (FEVE).

Les groupes d'élu-es participent par ailleurs via leur représentant-es, au Comité de Promotion du dialogue social qui vise à améliorer les conditions de recrutement et de travail des salarié-es ainsi que la formation des candidat-es, cadres internes et élu-es écologistes employeur-euses.

14-2. Modalités de calcul des cotisations des élu-es

Principe de la grille de cotisation d'élu-es

Les cotisations d'élu-es sont calculées à partir d'une grille unique nationale, qui s'applique à l'ensemble des élu-es externes, au niveau local, départemental, régional, national et européen Membres du Mouvement.

Elle s'applique à tous.tes les élu-es qui doivent avoir signé un contrat d'engagement de reversement lors du dépôt de candidature.

Les élu-es paient, en sus, comme chaque Membre, l'adhésion annuelle aux Écologistes.

Base de la cotisation

La cotisation d'élu-e est calculée sur le net de toutes les indemnités, salaires et jetons de présence liés aux mandats.

Pour les élu-es salarié-es :

La base de la cotisation est égale au brut, moins les cotisations sociales obligatoires (les cotisations retraites facultatives par rente type Carel ou Fonpel ne sont pas, dans ce cas, déductibles du brut).

Pour les élu-es indemnisé-es :

Les cotisations retraites facultatives par rente sont déduites de la base.

Le net ainsi calculé ne peut être réduit d'aucun autre abattement (y compris impôt sur le revenu prélevé ou non à la source).

La première feuille complète d'indemnité (ou de salaire) sera fournie par l'élu-e pour le calcul de la cotisation, celle-ci sera ensuite actualisée tous les ans, l'élu-e fournissant la feuille d'indemnité ou de salaire de décembre.

Si la feuille d'indemnité (ou bulletin de salaire) n'a pas été fournie, la base de reversement de cotisation sera calculée sur l'indemnité brute correspondant à la délibération de la collectivité qui indemnise l'élu-e.

Les indemnités (ou salaires) sont cumulées pour le calcul de la cotisation.

Calcul de la cotisation

Une grille de calcul de la cotisation est annexée au Règlement intérieur fédéral (Annexe n°5).

Instances bénéficiaires

Les cotisations d'élu-es au niveau national et européen reviennent à l'instance nationale. Les cotisations d'élu-es au niveau local, départemental et régional reviennent à l'instance régionale.

Dans la mesure où il n'existe pas d'élu-es au niveau local, départemental ou régional hors de France, un tiers de la cotisation des élu-es au niveau national et européen issu-es du vote des Français-es de l'étranger revient à la région des Écologistes Hors de France.

Une cotisation affectée à la structure nationale de 15 euros par mois s'ajoute à la cotisation pour les élu-es locaux-ales percevant plus de mille (1 000) euros nets par mois.

Application des décisions et respect des engagements

1 Tout acte de candidature à une élection pour représenter Les Écologistes devra être accompagné

d'une lettre d'engagement de la ou du candidat-e à respecter la grille nationale de reversement des élu-es.

2 Nul-le ne peut effectuer une déduction du montant des reversements. Les reversements doivent être effectués régulièrement à l'association de financement de l'instance concernée par prélèvement ou virement. S'il existe une créance de campagne ou des frais à rembourser, il ne peut y avoir déduction des reversements d'élu-es. Il doit y avoir un remboursement de ces frais de façon spécifique.

Pour faciliter le fonctionnement du mouvement, les reversements seront effectués mensuellement, de préférence par prélèvement automatique.

3 Il peut y avoir aménagement dans le calcul du montant du reversement ou dans les délais de paiement pour motifs personnels en cours de mandat. Cette dérogation doit être accordée par la ou le Trésorier-ère ou la ou le Secrétaire de l'instance concernée par écrit. L'aménagement doit faire l'objet d'un accord écrit contractuel qui en précise la durée. Les membres de l'exécutif de l'instance concernée doivent en être informé-es.

4 Les Trésoriers-ères accueillent les élu-es qui rejoignent le Mouvement en cours de mandat et leur présentent les règles de financement des Écologistes, dont les cotisations d'élu-es. Elles et ils peuvent bénéficier d'une période provisoire d'exonération du versement de leur cotisation d'élu-es d'un an maximum à compter de leur adhésion. Celles et ceux qui demandent une

investiture des Écologistes pour un futur mandat commencent à reverser leur cotisation à partir du moment où elles et ils font acte de candidature.

5 La ou le candidat-e à sa réélection doit être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses engagements vis-à-vis du mouvement. Le quitus de la ou du Trésorier-ère régional-e ou national-e est préalable à tout dépôt de candidature.

6 Une fois par an, les Trésorier-ères présentent un état précis des cotisations d'élu-es à l'instance concernée (Conseil politique régional).

6 bis L'état des cotisations des élu-es au niveau national et européen est publié dans les documents de séance des premières et troisièmes séances annuelles du Conseil fédéral. Est intégré à l'état de reversement l'application des dispositifs dérogatoires éventuels dits de "tuilage". Pour obtenir quitus, les élu-es bénéficiant d'un dispositif dérogatoire de tuilage devront s'être acquittées de cette part de leurs cotisations d'élu-es.

7 Le quitus des cotisations d'élu-es sera exigé pour toute candidature, y compris dans des instances internes au parti.

8 L'adhésion à la Fédération des élu-es Vert et Écologistes (FEVE) n'est pas incluse dans la cotisation d'élu-e.

9 Précision : pour être conforme aux règles de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP), si un-e élu-e reverse au-delà du calcul prévu par la grille, par décision de la Région ou volontairement, ce surplus doit être comptabilisé en don.

Titre 6 : Les votes et prises de décisions

Article 15

15-1. Modes de scrutin

Quel que soit le mode de scrutin, la participation au vote peut s'effectuer soit en présentiel soit en distanciel sous la forme d'un vote électronique permettant de garantir la sécurité et la sincérité du vote selon la décision des textes réglementaires ou à défaut de l'instance organisatrice.

En cas de vote en présentiel (hors votes au sein des instances ou en réunion de Groupe Local), chaque Membre peut donner une procuration à un-e autre Membre à jour de cotisation, électeur-riche inscrit-e pour ce vote. Le formulaire de procuration est établi par l'instance organisatrice du scrutin. Chaque Membre ne peut porter plus d'une procuration..

Le Mouvement connaît cinq (5) principaux modes de scrutin :

15-1-1. Scrutin plurinominal proportionnel au plus fort reste, sans panachage, ni raturage, ni réordonnement des listes ;

Les candidatures (individuelles ou en doublette le cas échéant) sont déposées sous forme de listes dans les conditions prévues par les textes réglementaires ou les motions de cadrage organisant l'élection concernée. L'élection a lieu en un tour unique.

Chaque électeur-riche peut voter pour une seule liste (sans panachage, ni raturage, ni réordonnement) ou voter blanc.

Les votes blancs sont comptabilisés mais n'entrent pas dans le calcul des résultats.

Le nombre de postes attribués à chaque liste est calculé selon la méthode du quotient électoral et des restes. Cette méthode consiste à :

1- calculer le quotient électoral : le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

2- diviser le nombre de voix obtenues par chacune des listes par le quotient électoral. Chaque liste a, dans un premier temps, autant de sièges que le quotient entier de cette division.

3- Les sièges restants non pourvus sont alors successivement attribués aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si des ajustements sont nécessaires pour assurer la parité ou le quota maximum de personnes rattachées à une même région, ce sont les hommes les moins bien élus ou les personnes moins bien élues de la région surnuméraire qui cèdent leur place aux suivant-es de liste.

15-1-2. Scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;

Les candidatures sont déposées individuellement.

Chaque électeur-riche ne peut voter que pour une seule candidature ou voter blanc.

Les votes blancs sont comptabilisés mais n'entrent pas dans le calcul des résultats.

A l'issue du premier tour, si une candidature obtient plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, elle est élue. Sinon, un deuxième tour est organisé entre les deux candidatures arrivées en tête du premier tour. A l'issue du second tour, la personne arrivée en tête est élue.

En cas d'égalité, pour la qualification au second tour ou pour l'élection, un tirage au sort est organisé.

15-1-3. Scrutin par approbation

Les candidatures sont déposées de manière individuelle ou en doublettes le cas échéant.

L'élection a lieu en un (1) ou deux (2) tours. Chaque électeur-riche peut voter "pour" ou ne pas voter pour chacune des candidatures sans limitation de votes "pour", ou voter blanc à l'ensemble du scrutin. Les

votes blancs sont comptabilisés mais n'entrent pas dans le calcul des résultats.

À l'issue du premier tour, les candidatures sont classées par ordre décroissant du nombre de "pour". Les candidatures éligibles les mieux classées ayant réuni plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés sont élues.

Si à l'issue du premier tour, l'ensemble des postes n'est pas pourvu (pas assez de candidatures éligibles dans le respect des critères de parité et d'appartenance régionale), un second tour est organisé entre les personnes non élues ayant réuni plus de vingt-cinq pour cent (25%) des suffrages exprimés, sauf si elles sont d'un genre ou d'une région dont le quota est déjà atteint pour l'instance.

À l'issue du deuxième tour, les candidatures sont classées par ordre décroissant du nombre de "pour".

Les candidatures les mieux classées sont élues.

En cas d'égalité entre deux candidat-e-s, un tirage au sort est effectué pour classer les candidatures.

Si à l'issue du deuxième tour, l'ensemble des postes n'est pas pourvu, une nouvelle élection avec un nouvel appel à candidatures est organisée pour les postes restant à pourvoir.

À chaque tour, si des ajustements sont nécessaires pour assurer la parité ou le quota maximum de personnes rattachées à une même région, ce sont les hommes les moins bien élus ou les personnes moins bien élues de la région surnuméraire qui cèdent leur place aux suivant-e-s de liste éligible.

15-1-4. Vote sur scénarios

Les candidatures sont présentées sous forme de scénario (identités des candidatures et postes fléchés) dans les conditions prévues par les textes réglementaires ou les motions de cadrage organisant l'élection concernée.

S'il y a plusieurs scénarios présentés, le choix se fait par un scrutin par approbation selon les modalités définies à l'article 15-1-3 du présent Règlement où :

→ chaque scénario est considéré comme une "candidature" ;

→ il n'y a qu'un poste à pourvoir (puisqu'on ne doit choisir qu'un seul scénario).

Le scénario retenu doit ensuite être validé par l'instance selon la règle de majorité qui s'applique pour les prises de décisions de cette instance.

15-1-5. Scrutin au jugement majoritaire

Les candidatures sont déposées de manière individuelle (ou sont des propositions alternatives de texte).

Il est proposé aux Membres d'évaluer les candidatures (ou les propositions alternatives) en attribuant une appréciation de A à F, A étant l'appréciation la plus satisfaisante.

Chaque électeur-riche doit attribuer une appréciation à chacune des candidatures (ou proposition) ou voter blanc à l'ensemble du scrutin. Elle ou il peut attribuer la même appréciation à plusieurs candidatures (ou propositions alternatives),

Les votes blancs sont comptabilisés mais n'entrent pas dans le calcul des résultats.

Le classement des candidatures (ou propositions) s'effectue selon la méthode suivante :

1-Attribution des appréciations majoritaires

On détermine quelle est l'"appréciation majoritaire" de chaque candidature (ou proposition). Pour chacune d'entre elles, l'appréciation majoritaire est l'appréciation médiane des votes obtenus, c'est-à-dire l'appréciation la plus élevée pour laquelle plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés ont attribué cette appréciation ou une appréciation plus élevée.)

2-Premier classement

Les candidatures (ou propositions) sont classées par ordre décroissant d'appréciation majoritaire (la candidature ou proposition ayant l'appréciation la plus élevée en tête et ainsi de suite).

Si plusieurs candidatures (ou propositions) obtiennent la même appréciation majoritaire, il y a

égalité et elles doivent être départagées (cf étape suivante).

3- Classement final : départage des éventuelles égalités

Pour départager une égalité, on calcule, pour chaque candidature (ou proposition), la différence entre le nombre de votes attribuant une appréciation plus élevée que l'appréciation majoritaire et le nombre de votes attribuant une appréciation moins élevée que l'appréciation majoritaire.

Ces candidatures à égalité sont classées par ordre décroissant de cette différence.

Si des candidatures (ou propositions) possèdent des différences égales, elles sont départagées par ordre décroissant du nombre d'appréciations A obtenues. Si cela ne suffit pas, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Un exemple de ce mode de scrutin est présenté en Annexe n°6.

Article 15-2. Prise de décision

Dans tous les textes réglementaires fédéraux, régionaux et locaux du Mouvement, on entend :

- les votant-es comme le total des OUI, des NON et des BLANCS (ou des "pour", "contre" et des "blancs") ;
- les exprimés comme le total des "OUI" et des "NON" (ou des "pour" et des "contre").

Les décisions au sein des instances sont prises dans les conditions suivantes.

Au sein du Conseil fédéral et des Conseils politiques régionaux, des Conseils politiques départementaux et des Groupes locaux, du Bureau politique, des instances de régulation, hors exceptions prévues dans les Statuts fédéraux ou au présent Règlement, les décisions sont prises à la double majorité de plus de soixante pour cent (60%) des votes exprimés, et plus de cinquante pour cent (50%) des votant-es.

Au sein des bureaux exécutifs régionaux, des bureaux exécutifs départementaux, des bureaux des groupes locaux, du Comité électoral national, les décisions sont prises à la majorité simple (plus de cinquante pour cent (50%).

Lors des Congrès fédéraux, régionaux, départementaux ou des Assemblées générales de Groupe local, hors exceptions spécifiées dans les Statuts fédéraux ou au présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (plus de voix pour que de voix contre).

Dans les cas de votes de procédures ou de votes sur des propositions alternatives, les modalités de vote sont celles précisées par le Règlement du Conseil fédéral pour des cas similaires.

Quelle que soit la prise de décision, celle-ci peut s'effectuer en présentiel ou en distanciel, si l'instance organisatrice en convient.

Titre 7 : Le Pôle régulation

Le Mouvement institue les instances de régulation suivantes.

Article 16. La lutte contre toute forme de violence

16-1. Les instances de lutte contre toute forme de violence

16-1. Statuts des membres des instances de lutte contre toute forme de violence

Les membres des instances de lutte contre toute forme de violence ne peuvent être membre d'aucune autre instance fédérale.

Ils doivent signer une charte établissant leur statut.

Cette charte prévoit notamment que les membres s'engagent à se rendre disponibles et à exercer leur fonction jusqu'au terme de leur mandat et à rendre la lutte contre les violences et les discriminations prioritaire dans leur engagement politique.

Chaque membre bénéficie obligatoirement d'une formation d'au moins deux (2) jours aux mécanismes des violences physiques, sexistes, sexuelles et morales et aux méthodes d'enquêtes, incluant une journée dédiée à la méthodologie de l'examen approfondi et impartial des signalements. Ils ne peuvent instruire de saisine avant d'avoir suivi cette formation. Cette formation et les frais de transport et d'hébergement qui y sont liés, sont pris en charge par le Mouvement.

Les membres ont une obligation de formation continue.

Chaque membre est tenu-e à un devoir de réserve et de confidentialité sur les affaires en cours ou dont elle ou il a eu connaissance pendant la durée de ses fonctions. Les membres ne peuvent notamment en aucun cas révéler les parties impliquées ou les faits en cause.

Chaque membre des Cellules doit se retirer du traitement d'un signalement dès lors que l'une des personnes concernées par le signalement est Membre ou Soutien inscrit dans la même Région, ou bien s'il existe des liens personnels entre eux. Chaque partie, personne victime ou personne mise en cause a la possibilité de récuser un-e membre.

Les membres des instances de lutte contre toute forme de violence doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique et juridique si elles ou ils en font la demande.

16-2. Cellule d'écoute et d'orientation

16-2-1. Composition de la Cellule d'écoute et d'orientation

La Cellule d'écoute et d'orientation est composée de huit (8) membres désigné-es par le Bureau politique, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois consécutivement.

La Cellule ne peut comporter plus de deux (2) membres issu-es de la même Région et ses membres doivent être Membres du Mouvement depuis au moins six (6) mois.

En cas de vacance de sièges au sein de la Cellule au cours de la mandature, le Bureau politique pourvoit à son remplacement selon les mêmes modalités que pour la désignation.

16-2-2. Fonctionnement de la Cellule d'écoute et d'orientation

La Cellule d'écoute et d'orientation est dotée d'un protocole de fonctionnement élaboré par ses membres et qui est adopté par le Conseil fédéral dans les conditions de l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Elle dispose d'un budget propre pour lui permettre de remplir ses missions.

Toute personne peut saisir la Cellule d'écoute et d'orientation via l'adresse dédiée présente sur son site internet. Un accusé de réception est adressé par mail dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa saisine.

L'accusé de réception informe la personne requérante du mandat de la Cellule d'écoute et d'orientation, de son mode de fonctionnement, des conditions de recevabilité de sa saisine et de la nécessité de se rendre disponible pour la suite du processus.

À l'issue de la procédure de signalement et avec l'accord de la personne signalante, la Cellule d'écoute et d'orientation peut saisir la Cellule d'enquête et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes ou la Cellule d'enquête et de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences non sexistes ou sexuelles.

16-3. La Cellules de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la Commission de lutte contre les autres formes de violence et de discriminations

16-1-1. Saisine

Les Cellules d'enquête sont saisies par la Cellule d'écoute et d'orientation dans les conditions prévues dans le protocole de la Cellule d'écoute.

Elles peuvent s'autosaisir dans les conditions prévues dans le protocole de chacune des cellules.

16-3-2. Composition

Chaque Cellule d'enquête est composée de dix (10) membres élu-es par le Conseil fédéral au scrutin par approbation conformément à l'article 15-1-3 du présent Règlement intérieur parmi les Membres du Mouvement pour une durée de trois (3) ans, renouvelable consécutivement une fois. Le Règlement du Conseil fédéral prévoit un délai minimum d'étude des candidatures par les membres du Conseil fédéral. Elles peuvent cependant fonctionner même si l'ensemble des postes n'est pas pourvu.

Les cellules sont renouvelables par moitié :

- 5 membres sont élu-es dans les 3 mois qui suivent la date de la Convention d'Investiture du Congrès fédéral ;
- 5 autres membres sont élu-es dix-huit (18) mois après le vote pour les cinq (5) premier-ères membres.

Chaque Cellule d'enquête ne peut comporter plus de trois (3) membres issu-es de la même Région et les candidat-es doivent être Membres du Mouvement depuis au moins six (6) mois.

En cas de vacance de sièges au sein d'une des deux Cellules d'enquête au cours de la mandature, le Conseil fédéral organise une élection partielle. Les postes sont pourvus selon les mêmes modalités que pour l'élection. Une personne élue dans ce cadre acquiert un mandat expirant à la date de celui de la personne qu'elle remplace.

16-3-3. Pouvoirs

Les Cellules disposent d'un pouvoir d'enquête et de suspension.

Chaque Cellule d'enquête est dotée d'un Protocole d'enquête élaboré par elle et adopté par le Conseil fédéral dans les conditions de l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral et qui décrit la procédure mise en place par chacune d'elle. Ces protocoles sont annexés au présent Règlement intérieur fédéral.

Les protocoles d'enquête sont rendus publics sur le site internet des Écologistes.

Les enquêtes permettront d'entendre les versions des personnes signalantes et des mis-es en cause ainsi que des témoins, le cas échéant. Cette instance pourra s'appuyer et se faire aider dans ses décisions par des associations, des structures d'accompagnement adaptées et des avocat-es, via un financement dédié.

Dans les conditions prévues dans le protocole d'enquête, les Cellules d'enquête peuvent prononcer une suspension conservatoire des fonctions de la personne mise en cause au sein du Mouvement, au titre de la protection de la ou des victime-s, de la protection de la réputation ou de l'image du Mouvement ou de la sérénité de l'enquête. Cette suspension durera le temps de l'enquête et ne pourra excéder quatre (4) mois.

À l'issue de l'enquête et au maximum dans un délai de trois (3) mois après sa saisine, les Cellules d'enquête rédigent un rapport d'enquête confidentiel

récapitulant les différentes étapes suivies et produisant une analyse étayée des éléments dont elle dispose.

Pour devenir effective, chaque préconisation de sanctions proposées par une des Cellules d'enquête devra être soumise au Conseil disciplinaire.

À cet effet, les membres du Conseil disciplinaire devront avoir été formé-es aux mécanismes des violences physiques, sexuelles, sexistes et morales.

Dans des affaires particulièrement complexes ou qui mettent en cause des figures publiques du Mouvement, les Cellules d'enquête peuvent proposer au Secrétariat exécutif d'externaliser la procédure auprès d'un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues dans leurs protocoles.

16-3-4. Fonctionnement

Chaque année, les Cellules d'enquête et la Cellule d'écoute et d'orientation se réunissent en assemblée plénière pour coordonner leur action.

Elles présentent, devant le Conseil fédéral, un bilan d'activité comprenant un bilan annuel du dispositif de prévention et de lutte contre toute forme de violence au sein du Mouvement.

Elles disposent d'un budget propre pour leur permettre de remplir leurs missions.

Article 17. Prévention et résolution des conflits

17-1. Le Comité de résolution des conflits

17-1-1. Composition

Le Comité de résolution des conflits est composé de trente (30) membres élu-es par le Conseil fédéral pour un mandat de trois (3) ans, au scrutin par approbation selon les modalités de l'article 15-1-3 du présent Règlement intérieur.

Les candidat-es doivent être Membres du Mouvement depuis au moins six (6) mois.

Il peut cependant fonctionner même si l'ensemble des postes n'est pas pourvu.

Le Comité de résolution des conflits est renouvelable par moitié :

- quinze (15) membres sont élu-es dans les trois (3) mois qui suivent la date de la Convention d'investiture du Congrès fédéral ;
- quinze (15) autres membres sont élu-es dix-huit (18) mois après le vote pour les quinze (15) premier-ères membres.

Les membres du Comité de résolution des conflits doivent se déporter lorsque l'affaire dont elles ou ils ont à traiter concerne un-e Membre ou Soutien inscrit-e dans leur Région ou si elles ou ils entretiennent des liens personnels avec l'une des parties.

Les membres du Comité de résolution des conflits ne peuvent être membres du Bureau politique. Le Comité de résolution des conflits ne peut comporter plus de dix (10) membres de la même Région..

Les membres du Comité de résolution des conflits sont formé-es à la médiation. Tous les frais liés à ces formations sont pris en charge par le Mouvement.

En cas de vacance de sièges au sein du Comité de résolution des conflits, le Conseil fédéral organise une élection partielle. Les postes sont pourvus selon les mêmes modalités que pour l'élection. Une personne élue dans ce cadre acquiert un mandat expirant à la date de celui de la personne qu'elle remplace.

Le Comité de résolution des conflits élit en son sein deux co-président-es au scrutin par approbation selon les modalités de l'article 15-1-3 du présent Règlement intérieur.

17-1-2. Fonctionnement

Toute demande doit être portée devant le Comité de résolution des conflits par courriel.

Le Comité de résolution des conflits accuse réception de la demande dans un délai d'une (1) semaine.

Il dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour instruire la demande.

Il informe les différentes parties intéressées de la réception de la demande.

Au plus tard à l'issue de ce délai de deux (2) mois, le Comité de résolution des conflits se réunit sur convocation de ses co-président-es afin de décider des suites données à la demande :

- A chaque fois que le conflit est susceptible d'être résolu par la voie de la médiation, il en informe les parties et met en place la procédure prévue à l'article 15-2 du présent Règlement intérieur fédéral.
- Si le conflit n'est pas susceptible d'être résolu par la voie de la médiation, le Comité de résolution des conflits transmet la demande au Conseil statuaire ou directement au Conseil disciplinaire.

A l'issue de cette réunion, elle informe les parties de la suite qu'elle entend donner à sa saisine :

- L'absence de suite donnée à la saisine ;
- L'ouverture d'une procédure de médiation ;
- La transmission du dossier au Conseil disciplinaire ;
- La transmission du dossier au Conseil statuaire.

Dans chacun des cas précédents, le Comité peut également établir des recommandations à destination des parties intéressées et des instances concernées par le conflit.

L'auteur de la saisine dispose d'un délai d'un mois pour contester la décision d'absence de suite donnée à la saisine et en portant sa demande devant le conseil disciplinaire / statuaire. Les autres décisions du Comité de résolution des conflits ne sont susceptibles d'aucun recours.

17-2. La médiation

Le Comité de résolution des conflits informe, par courriel, les parties de l'ouverture d'une procédure de médiation. Elle adresse aux parties une convocation précisant la date et l'heure de la première réunion de médiation, ainsi que l'ordre du jour et l'objet de la demande.

Il désigne en son sein un-e ou plusieurs membres qui rempliront la fonction de médiateur-riche.

La procédure de médiation est strictement confidentielle. Les parties, ainsi que les médiateurs-rices s'engagent à respecter la confidentialité du processus de médiation.

Si, à l'issue de la première réunion de médiation, une ou plusieurs parties souhaitent y mettre un terme, ou en cas d'échec de la médiation dans un délai de deux (2) mois, le Comité de résolution des conflits acte la fin de la médiation et peut saisir le Conseil disciplinaire.

Le Comité de résolution des conflits informe, par courriel, les parties de la clôture de la médiation et de la saisine du Conseil disciplinaire.

17-3. Le Conseil disciplinaire

Article 17-3-1. Composition du Conseil disciplinaire

Le Conseil disciplinaire est composé de quatorze (14) membres élu-es pour un mandat de trois (3) ans par les Membres au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-3 du présent Règlement intérieur.

Il peut cependant fonctionner même si l'ensemble des postes n'est pas pourvu.

Les candidat-es doivent être Membres du Mouvement depuis au moins six (6) mois.

Le Conseil disciplinaire est renouvelable par moitié :

- sept (7) membres sont élu-es dans les trois (3) mois qui suivent la date de la Convention d'Investiture du Congrès fédéral ;
- sept (7) autres membres sont élu-es dix-huit (18) mois après le vote pour les quinze (15) premier-ères membres.

Celles et ceux-ci ne peuvent être membres d'aucune autre instance fédérale.

Le Conseil disciplinaire est composé au maximum de quatre (4) Membres issus de la même Région.

En cas de vacance de sièges au sein du Conseil disciplinaire, le Conseil fédéral organise une élection partielle. Les postes sont pourvus selon les mêmes modalités que pour l'élection. Une personne élue dans ce cadre acquiert un mandat expirant à la date de celui de la personne qu'elle remplace.

Le Conseil disciplinaire élit en son sein deux co-président-es au scrutin plurinominal proportionnel au plus fort reste conformément aux

dispositions de l'article 15-1-1 du présent Règlement intérieur.

Les co-président-es sont chargés-es de l'animation du Conseil disciplinaire.

Article 17-3-2. Saisine

Aucun-e Membre ou Soutien ne peut saisir directement le Conseil disciplinaire, à l'exception de la procédure prévue à l'article 17-1-2 du présent Règlement intérieur fédéral.

Le Conseil disciplinaire est saisi soit par le Comité de résolution des conflits lorsque les conditions prévues à l'article 17-1 du Règlement intérieur fédéral sont remplies, soit, en cas d'urgence, par le Bureau politique, soit par la Commission de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, soit par la Commission de lutte contre les toutes les autres formes de violences et discriminations, soit par le Bureau politique ou un Bureau exécutif régional.

Lorsque le Conseil disciplinaire est saisi dans les conditions de l'article 17-1-2 du présent Règlement intérieur, il peut soit confirmer la décision du Comité de résolution des conflits des conflits, soit examiner la demande dans les conditions de l'article 17-3-3 du présent Règlement intérieur. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

17-3-3. Procédure devant le Conseil disciplinaire

Lors de chaque saisine et audience, chacune des parties doit être entendue et pouvoir communiquer toutes les pièces utiles à sa défense.

Hors urgence, dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine, le Conseil disciplinaire notifie aux parties concernées sa saisine et la fixation du calendrier des échanges entre les parties et la date et l'heure de la tenue de l'audience. Il dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour rendre sa décision.

Lorsqu'il est saisi en urgence par le Bureau politique fédéral, le Conseil disciplinaire dispose d'un délai de huit (8) jours pour rendre sa décision.

Les co-président-es du Conseil disciplinaire convoquent les membres du Conseil disciplinaire à l'audience au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf

en cas de procédure d'urgence où ce délai est ramené à vingt-quatre (24) heures. La convocation précise la date et l'heure de l'audience et communique aux membres du Conseil disciplinaire l'entier dossier.

Chaque Membre doit se retirer de l'examen d'une affaire dès lors que l'une des personnes concernées est Membre issue de la même Région, ou bien s'il existe des liens personnels entre elles ou eux.

Dans le cas où le Conseil disciplinaire traite de saisines émanant de la Cellule d'enquête et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, seul-es cinq (5) membres non récusé-es sont convoqué-es.

Pour statuer valablement, le Conseil disciplinaire doit respecter un quorum d'au moins cinq (5) membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil disciplinaire est convoqué à nouveau. Chaque membre présent doit se positionner pour ou contre une sanction envisagée par le Conseil disciplinaire et soumise au vote.

Chaque décision du Conseil disciplinaire est motivée et est adoptée à la majorité qualifiée de soixante pour cent (60%) des votant-es.

Les délibérations et votes au sein du Conseil disciplinaire sont secrets à l'égard des parties et des tiers.

Ses décisions sont communiquées, dans les dix (10) jours et dans les douze (12) heures en cas d'urgence, aux parties concernées et au Secrétariat exécutif fédéral, qui en informe dans le même temps les Secrétariats régionaux, les membres du Conseil fédéral et du Bureau politique.

Le Conseil disciplinaire peut prononcer des sanctions à partir de la grille des sanctions présentée en Annexe n°3 du Règlement intérieur.

Les décisions du Conseil disciplinaire ne sont susceptibles d'aucun recours.

17-4. Le Conseil statutaire

Article 17-4-1. Composition du Conseil statutaire

Le Conseil statutaire est composé de dix (10) membres élu-es pour un mandat de trois (3) ans par le Conseil fédéral au scrutin par approbation selon les modalités prévues à l'article 15-1-3 du présent Règlement intérieur.

Il peut cependant fonctionner même si l'ensemble des postes n'est pas pourvu.

Le Conseil statutaire est renouvelable par moitié :

- cinq (5) membres sont élu-es dans les trois (3) mois qui suivent la date de la Convention d'Investiture du Congrès fédéral ;
- cinq (5) autres membres sont élu-es dix-huit (18) mois après le vote pour les cinq (5) premier-ères membres.

Ceux-ci ne peuvent être membres d'aucune autre instance fédérale. Les candidat-e-s au Conseil Statutaire doivent avoir exercé au moins deux ans dans l'une ou plusieurs des fonctions suivantes : Co-secrétaire de GL, Membre d'un Bureau Exécutif Départemental, Membre d'un Bureau Exécutif Régional, Membre élu.e du Conseil Fédéral, Membre du Bureau Politique.

Le Conseil statutaire est composé au maximum de cinq (5) Membres issu-es de la même Région.

En cas de vacance de sièges au sein du Conseil statutaire, le Conseil fédéral organise une élection partielle. Les postes sont pourvus selon les mêmes modalités que pour l'élection. Une personne élue dans ce cadre acquiert un mandat expirant à la date de celui de la personne qu'elle remplace.

Article 17-4-2. Saisine du Conseil statutaire

Le Conseil statutaire peut être saisi par toute instance du Mouvement et par tout-e Membre du Mouvement.

Il est saisi par courriel. Il accuse réception de sa saisine dans les soixante-douze (72) heures.

La saisine fait état de tous les éléments permettant de traiter la demande.

Article 17-4-3. Fonctionnement du Conseil statutaire

Le Conseil statutaire respecte en toute occasion le principe du contradictoire.

Hors urgence, dans les quinze (15) jours qui suivent sa saisine, le Conseil statutaire notifie aux parties concernées sa saisine et la fixation du calendrier des échanges entre les parties et la date et l'heure de la tenue de l'audience. Il dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour rendre sa décision.

Lorsqu'il est saisi en urgence par le Bureau politique fédéral, le Conseil statutaire dispose d'un délai de huit (8) jours pour rendre sa décision.

Les co-président-es du Conseil statutaire convoquent les membres du Conseil statutaire à l'audience au moins quinze (15) jours à l'avance sauf en cas d'urgence où ce délai est ramené à vingt-quatre (24) heures. La convocation précise la date et l'heure de l'audience et communique aux membres du Conseil statutaire l'entier dossier.

Chaque Membre doit se retirer de l'examen d'une affaire dès lors qu'il existe des liens d'intérêts avec une des parties.

Pour statuer valablement, le Conseil statutaire doit respecter un quorum d'au moins cinq (5) membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil statutaire est convoqué à nouveau.

Chaque décision du Conseil statutaire est motivée et est adoptée dans les conditions prévues à la majorité qualifiée de soixante pour cent (60%) des votant-es.

Les délibérations et votes au sein du Conseil statutaire sont secrets à l'égard des parties et des tiers.

Ses décisions sont communiquées, dans les dix (10) jours et dans les douze (12) heures en cas d'urgence, aux parties concernées et au Secrétariat exécutif fédéral, qui en informe dans le même temps les Secrétariats régionaux, les membres du Conseil fédéral et du Bureau exécutif.

Les décisions du Conseil statutaire peuvent faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa communication, d'un appel auprès du Conseil fédéral

qui peut confirmer ou infirmer la décision dans un délai de trois (3) mois, ce recours n'étant pas suspensif.

Titre 8 : Dispositions diverses

Article 18. Protection des Données à caractère personnel

18.1. Définitions

Données personnelles ou Données : désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne concernée ») tel que l'article 4 1° du RGPD n°2016/679 du 27 avril 2016.

Données sensibles : désignent les Données personnelles révélant notamment les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la Personne concernée.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Partenaires : désignent les prestataires notamment informatiques qui traitent des Données personnelles pour le compte du Responsable de traitement dans le cadre d'un contrat de prestation de services et qui sont soumis à une obligation de confidentialité.

Fichier : désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Fichier national partagé ou LA BASE : désigne le fichier dans lequel sont conservées les Données, concernant les Membres, Soutiens, élu-e-s, et contacts réguliers et occasionnels du Mouvement,

transmises par les Régions et demeurant sous le contrôle des instances fédérales des Écologistes.

Responsable de traitement : désigne le Mouvement, par l'intermédiaire de la ou du Secrétaire national-e ou de sa ou son représentant-e légal-e, qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données contenues dans le Fichier national partagé et s'engage à respecter les dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi que du RGPD n°2016/679 du 27 avril 2016.

18-2. Finalités du Traitement

Le Mouvement est autorisé à collecter et traiter des Données sensibles aux termes de l'article 9.2 d) du RGPD. Le Responsable de traitement recueille, traite et conserve les Données personnelles pour les finalités et sur les fondements légaux suivants :

- La gestion des adhésions et des fichiers régionaux et fédéraux des Soutiens des Écologistes et plus largement la gestion des relations du Mouvement avec ses Membres, élu-es et Soutiens : la base de ce traitement est le contrat d'adhésion et l'intérêt légitime du Mouvement à maintenir une relation suivie avec ses Soutiens ;
- La gestion des opérations liées au financement des Écologistes : la base légale de ce Traitement repose sur l'obligation légale de fournir aux donateur-riche-s et aux Membres un reçu fiscal et de conserver les Données relatives aux donateur-riche-s et aux Membres ainsi que l'intérêt légitime des Écologistes à réaliser de la prospection en vue de son financement ;
- La gestion des opérations de communication, de prospection, d'organisation d'événements, et des newsletters du Mouvement : la base de ce traitement est le consentement de la Personne concernée ou l'exécution du contrat d'adhésion lorsqu'elle ou il est Membre ;
- La gestion des contacts réguliers et occasionnels du Mouvement : la base légale de ce traitement est le consentement de la Personne concernée ;
- Le référencement des événements mis en œuvre par le Mouvement ainsi que les Associations régionales :

ces traitements reposent sur le consentement des Personnes concernées ;

- Les études statistiques et les consultations publiques : ces traitements reposent sur le consentement des Personnes concernées et l'intérêt légitime du Mouvement à les réaliser.

18-3. Durée de conservation des Données personnelles

Conformément à la réglementation en vigueur, les Données personnelles sont conservées par le Responsable de traitement pour le temps nécessaire à la réalisation des Traitements visés aux présentes, à moins que la Personne concernée n'ait autorisé le Mouvement à conserver ses Données pour une utilisation ultérieure.

Pour la gestion des contacts réguliers et occasionnels, des adhésions, et les opérations de communication, de prospection, d'événements et des newsletters du Mouvement, les Données personnelles peuvent être conservées jusqu'au retrait du consentement de la personne concernée ou, à défaut, pendant un délai d'un an à compter du dernier échange à l'initiative du contact ou du prospect :

- Pour les opérations liées à la gestion des adhésions, et de la relation du Mouvement avec ses Membres, élu-es et Soutiens, les Données pourront être conservées à titre de preuve, pendant toute la durée du délai de prescription légale relative aux obligations en matière comptable et fiscale ainsi qu'en matière de financement politique ;
- Pour la gestion des opérations liées au financement du Mouvement, les Données peuvent être conservées à titre de preuve, pendant toute la durée du délai de prescription légal relatif aux obligations en matière comptable et fiscale ainsi qu'en matière de financement politique ;
- Pour la gestion des participations aux études statistiques et aux consultations publiques, les Données pourront être conservées jusqu'à six (6) mois à compter de la fin de l'étude ou de la consultation ;
- Pour les opérations liées au référencement des événements mis en œuvre par Les Écologistes, ses

Partenaires et les Associations régionales, les Données pourront être conservées jusqu'au retrait du consentement des Personnes concernées et, en tout état de cause, jusqu'à un an à compter de la date de l'événement.

18-4. Destinataires des Données :

Les informations relatives aux Personnes concernées peuvent être communiquées aux personnes suivantes :

- Les salarié-es habilité-es des Écologistes, en raison de leurs attributions ;
- Les membres élu-es, en responsabilité locale ou nationale, habilités en raison de leurs attributions à l'intérieur du Mouvement ;
- Les Partenaires habilité-es en fonction des besoins des traitements.

18-5. Exercice des droits des Personnes concernées :

Conformément à la réglementation en vigueur, les Personnes concernées disposent des droits suivants, selon la base légale applicable à chaque finalité :

- Droit d'accès et de rectification (articles 15 et 16 du RGPD) ;
- Droit à l'effacement (article 17 du RGPD) ;
- Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) ;
- Droit à la portabilité des Données (article 20 du RGPD) ;
- Droit d'opposition (article 21 du RGPD) ;
- Droit de retirer son consentement à tout moment.

Pour exercer ses droits, la Personne concernée pourra adresser sa demande au Responsable de traitement à une adresse électronique dédiée qui sera précisée sur le site internet du Mouvement www.lesecologistes.fr et dans la notice d'information sur les données personnelles de chaque traitement.

Si le Responsable de traitement ne fait pas droit à cette demande, la Personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

18-6. Engagements et responsabilité des Associations régionales

Les Régions s'engagent à transmettre dans les meilleurs délais les Données personnelles des Membres, élu-e-s, et Soutiens relevant du Fichier national partagé. Les Régions s'engagent également à se mettre en conformité, notamment dans le cadre de l'adoption de leurs statuts et règlements intérieur, avec la réglementation en vigueur relative à la protection des Données personnelles, et notamment en informant les Personnes concernées du fait qu'elle transmettra leurs Données aux Écologistes dans le cadre des finalités susmentionnées (18-2.).

Les Régions, en tant qu'associations indépendantes, demeurent responsables de la collecte, du traitement et de la conservation des Données ne relevant pas du Fichier national partagé.

Les Régions s'engagent à désigner un délégué à la protection des données lorsque leur activité amène le traitement à grande échelle de Données sensibles conformément à l'article 37 du RGPD. Celles-ci pourront désigner le Délégué à la protection des données désigné par le Mouvement (18-2.) Si une Région désigne un DPO différent de celle, ou celui, désigné-e par le Mouvement, celles et ceux-ci travaillent de concert.

Article 19. Les ressources

Les ressources comprennent :

- La cotisation nationale ;
- La cotisation régionale, dont la part est perçue directement par la Région ;
- La part destinée au Groupe local, dont le montant est fixé directement par le Conseil politique régional concerné et redistribué aux Groupes locaux ;
- Les cotisations d'élu-es ;
- Les dotations liées au financement public de la vie politique ;
- Toute autre ressource permise par la loi.

Article 20. Commissaires aux comptes

Le Bureau politique désigne deux (2) commissaires aux comptes pour une durée de six (6) ans. Elles ou ils sont choisi-es sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission selon les normes et règles applicables à leur profession.

Elles ou ils établissent et présentent, chaque année, au Conseil fédéral appelé à statuer sur les comptes, un rapport de certification.

Les projets de comptes annuels leur sont transmis par la ou le Trésorier-ère au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion du Conseil fédéral appelé à statuer sur ces comptes.

Titre 9 : Modifications des Statuts / dissolution

Article 21. Modification des Statuts

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par le Conseil fédéral à une majorité de soixante-six (66%) des votant-es dans les conditions prévues dans le Règlement intérieur du Conseil Fédéral. Il peut également être modifié par les Membres à une majorité de soixante-six (66%) des votant-es dans le cadre d'un Référendum.

Article 22. Dissolution

En cas de dissolution, un-e ou plusieurs commissaires doivent être désigné-es par le Congrès extraordinaire pour liquider les biens du Mouvement, et l'actif, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui des Écologistes.

Titre 10 : Mesures transitoires et délais d'application

Article 23. Mesures transitoires et délais d'application

Au sens du présent article 24 des Statuts, la période de transition correspond à la période qui débute au lendemain de l'adoption des Statuts jusqu'à la tenue du prochain Congrès fédéral.

Les Titres 1, 8 et 9 des Statuts et du Règlement intérieur fédéral entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

Le Titre 2 des Statuts et du Règlement intérieur fédéral entre en vigueur le lendemain de leur adoption. Les adhérent-es de EELV deviennent Membres du Mouvement les Écologistes, tout en conservant leur ancienneté acquise antérieurement à l'adoption des présents statuts. La cotisation annuelle des adhérent-es de EELV demeure valable pour l'année en cours après l'adoption des Statuts.

Le Titre 3 des Statuts et du Règlement intérieur fédéral entre en vigueur à la date du prochain Congrès fédéral. La composition et les attributions sont donc conservées jusqu'au prochain Congrès fédéral. Par exception, le comité de pilotage du Projet régi par les dispositions de l'article 7 du Titre 3 sera créé par le Conseil fédéral à la première réunion suivant l'adoption des Statuts, dans les conditions fixées par le Conseil fédéral. La composition et les attributions du Comité de pilotage telles que prévues dans les présents Statuts prennent effet à l'issue de la période de transition.

Le Titre 4 des Statuts et du Règlement intérieur fédéral entre en vigueur à la date du prochain Congrès fédéral. Les Régions doivent mettre leurs statuts et Règlement intérieur en conformité avec les règles fédérales au plus tard au 31 décembre 2024. Pendant la période de transition, les Groupes locaux et les Régions sont conservés tant dans leur composition que dans leurs attributions jusqu'à la première assemblée générale du Groupe local ou le premier congrès régional qui suit le prochain

congrès fédéral. Si des réorganisations de Groupes locaux sont en cours, elles pourront néanmoins être validées par les Conseils politiques régionaux sous réserve de respecter les nouveaux Statuts fédéraux et le Règlement intérieur fédéral. Les coordinations départementales existantes poursuivent leurs missions dans les conditions actuelles jusqu'au prochain congrès régional défini ci-dessus.

Au Titre 4 - article 12-3, pour le congrès fédéral 2025, les régions sont autorisées, si elles le souhaitent, à convoquer leur congrès régional au plus tard à date du 8 novembre 2024, lequel devra avoir lieu au plus tard au 31 décembre 2024 .

Le Titre 5 des Statuts et du Règlement intérieur fédéral entre en vigueur à la date du prochain Congrès fédéral. Cependant, l'organisation de ce Congrès se fera selon les nouvelles règles. C'est le bureau exécutif actuel qui proposera au Conseil fédéral d'adopter les thèmes devant être traités par les contributions, le calendrier et les modalités d'organisation du congrès fédéral. Pendant la période de transition, le Conseil fédéral et le Bureau exécutif actuels restent en fonction, la Commission Permanente Électorale (CPE) joue le rôle du futur Comité Electoral National (CEN). Le Pôle élu s'applique dans un délai de six (6) mois maximum.

Le Titre 6 des Statuts et du Règlement intérieur fédéral entre en vigueur à la date du prochain Congrès fédéral. En ce qui concerne la 1ère mise en place des nouvelles instances créées, des élections peuvent être organisées avant le Congrès Fédéral.

Le Titre 7 des Statuts et du Règlement intérieur fédéral entre en vigueur le lendemain de l'adoption des Statuts. Les instances de régulation seront installées dans un délai de huit (8) mois au plus tard à compter de la date d'adoption des Statuts. Pour l'année 2025, les élections prévues dans les 3 mois après la Convention d'investiture permettront de compléter les instances et d'occuper les postes vacants suite à d'éventuelles démissions, tout en s'assurant du renouvellement au minimum de la

moitié de la Cellule d'enquête et de lutte contre les VSS et au minimum de la moitié du Conseil statutaire.

Le calendrier de renouvellement des instances se décompose donc comme suit :

- Dans les 3 mois qui suivent la Convention d'investiture :
 - Il est proposé un appel à démission au sein du Conseil Statutaire et de la Cellule d'enquête et de lutte contre les VSS afin d'obtenir 5 postes vacants dans chacune des instances. S'il n'y a pas assez de démissions, un tirage au sort dans chaque instance est organisé entre les personnes souhaitant conserver leurs mandats.
 - Il est procédé à une élection pour compléter l'ensemble des postes vacants des instances de régulation.
- 18 mois après cette élection :
 - Il est proposé un appel à démission au sein des instances de régulation afin d'obtenir un nombre de postes vacants égal à la moitié au sein de chaque instance. S'il n'y a pas assez de démissions, un tirage au sort est organisé dans chaque instance.
 - Il est procédé à une élection pour compléter l'ensemble des postes vacants des instances de régulation, qui correspondront désormais à une moitié de chaque instance.

- L'autre moitié des membres des instances de régulation sera renouvelée 3 mois après le congrès suivant, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du présent Règlement.

Du fait de ces mesures transitoires, le mandat de certaines personnes pourra, par dérogation, excéder les 3 ans prévus au présent Règlement. »

Les membres des instances continuent à siéger jusqu'au moment de leur renouvellement effectif.

Jusqu'à la mise en place des instances de régulation prévues au sein des Statuts, les instances de régulation dans leur forme actuelle conservent leurs attributions. Pour le Conseil statutaire et la Cellule d'enquête et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes les mesures transitoires seront précisées par le Conseil Fédéral.

Les règles de limitation de responsabilité prévues au Titre IV du règlement intérieur d'Europe Ecologie les Verts en vigueur avant la réforme statutaire (Annexe n°1) et la liste des manquements aux règles et grille des sanctions (Annexe n°3) du Règlement intérieur d'Europe Ecologie les Verts en vigueur avant la réforme statutaire sont maintenues jusqu'au prochain Congrès fédéral. L'Annexe n°1 sera mise à jour avant le prochain Congrès fédéral pour notamment intégrer les limitations liées au nouveaux postes exécutifs.

En tout état de cause, les dispositions des Statuts et du Règlement intérieur fédéral doivent être appliquées à l'issue du premier Congrès fédéral qui suit leur adoption.

Liste des Annexes

- Annexe n°1 :** [Limitation du cumul des mandats et des responsabilités](#)
- Annexe n°2 :** [Découpage géographique des Régions](#)
- Annexe n°3 :** [Manquements aux règles et grille des sanctions](#)
- Annexe n°4 :** [Calendrier indicatif du Congrès fédéral](#)
- Annexe n°5 :** [Grille de calcul de la cotisation des élu.es](#)
- Annexe n°6 :** [Exemple de scrutin au jugement majoritaire](#)
- Annexe n°7 :** Proposition de [Statuts](#) et d'un [Règlement intérieur pour les Régions](#)